Quatre-vingt-treizième année. — N° 103. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 30 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

HOPITAUX

Honoraires et indemnités afférents aux soins. Rémunération des praticiens.

(Circulaire du 7 avril 1961, publiée au *J. O.* du 19 avril 1961.)

N° 61-73 Prix : **0,40 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 18 avril 1961 abrogeant l'arrêté du 15 octobre 1956 portant réquisition du personnel des Houillères du Sud oranais (p. 4034).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination des membres du comité de biologie auprès du commissariat à l'énergie atomique (p. 4034).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets plaçant des magistrats en position de service détaché (rectificatifs) (p. 4035).

Arrêtés des 1er mars et 21 avril 1961 agréant des appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 4035).

Arrêté du 25 avril 1961 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires (p. 4036).

Arrêté autorisant des officiers publics à utiliser des appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 4037).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 4037).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nominations, titularisations et rectificatif (administration préfectorale) (p. 4056).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 25 avril 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4038).

Décret n° 61-298 portant organisation du corps des officiers de liaison et des interprètes de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 4038).

Arrêté du 28 mars 1961 relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus (p. 4038).

Arrêtés et *décision* portant nominations et détachement :

Administration centrale (p. 4038).

Armée de terre (réserve) (p 4038).

Armée de mer (réserve) (p. 4039).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-417 du 28 avril 1961 allouant une prime de 50 NF à certains personnels civils et militaires de l'Etat et *circulaire* du 29 avril 1961 relative à l'attribution de cette prime (p. 4039).

Arrêté du 12 avril 1961 fixant l'organisation et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des administrateurs de 3e classe de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 4039).

Arrêtés du 25 avril 1961 portant ouverture et transfert de crédits (p. 4041).

Arrêté du 27 avril 1961 portant incorporation dans l'annexe IV du code général des impôts de divers textes modifiant et complétant cette annexe (p. 4042).

Arrêté portant promotions (inspection générale des finances) (p. 4056).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 29 avril 1961 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable (p. 4056).

Arrêté du 29 avril 1961 fixant les caractéristiques du supercarburant pour moteur à carburation préalable (p. 4056).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-418 du 18 avril 1961 relatif aux élections aux chambres d'agriculture (p. 4057).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 avril 1961 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre (p. 4057).

Naturalisations (rectificatifs) (p. 4059).

Emplois réservés: Nominations (p. 4059).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Document budgétaire diffusé. — Modification aux listes des membres des groupes. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 4059).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — *Erratum* (p. 4060).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif à la visite médicale préliminaire et aux épreuves écrites des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1961 (p. 4061).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de préparations et conserves de viandes en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 4061).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Inde (p. 4061).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 4061).

Annonces (p. 4062).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 10

Avis et rapports. — Séance du 21 mars 1961. — Conditions de détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti (p. 427).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Abrogation de l'arrêté du 15 octobre 1956 portant réquisition du personnel des Houillères du Sud oranais.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 19 octobre 1939 portant statut des personnels requis dans les établissements industriels et commerciaux et dans les établissements de l'Etat, rendu applicable à l'Algérie par décret du 24 mai 1940 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1956 du ministre résidant en Algérie portant réquisition du personnel des Houillères du Sud oranais ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le rapport du 5 décembre 1960 de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1956 portant réquisition du personnel des Houillères du Sud oranais sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté fera l'objet de notification collective par voie d'affiches apposées aux lieux habituels des avis au personnel.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara et l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du jour de sa notification au personnel des Houillères du Sud oranais.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Comité de biologie auprès du commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du 19 avril 1961, sont nommés membres du comité de biologie auprès du commissariat à l'énergie atomique pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté :

M. Robert Courrier, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, président.

M. Louis Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène, vice-président.

M. Guy Camus, professeur à la faculté des sciences de Paris.

M. Maurice Fontaine, membre de l'Institut, directeur de l'institut océanographique.

M. Marcel Guillot, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.

M. Antoine Lacassagne, membre de l'Institut.

M. Paul Lamarque, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

M. Raymond Latarjet, directeur de l'institut du radium (section de biologie).

M. Maurice Lemoigne, membre de l'Institut, membre du conseil supérieur de l'hygiène publique de France.

M. Philippe Lheritier, professeur à la faculté des sciences de Paris.

M. Pierre Pellerin, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. le médecin colonel André Rescanières, professeur à l'école d'application du service de santé du Val-de-Grâce.

M. Jacques Trefouel, membre de l'Institut, directeur de l'institut Pasteur.

M. Raymond Turpin, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie nationale de médecine.

M. René Wurmser, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets plaçant des magistrats en position de service détaché.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1960 :

Page 10126, 1re colonne :

9e alinéa commençant par : M. Lajou (Charles)..., 4e et 5e ligne :

Au lieu de :

« ... pour être mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire »,

Lire :

« ... pour être mis à la disposition de la République malgache ».

11e alinéa :

Au lieu de :

« M. Lalondrelle (Paul), magistrat du siège du quatrième grade, ... »,

Lire :

« M. Lalondrelle (Paul), magistrat du siège du troisième grade, ... ».

Page 10128, 1re colonne, 4e alinéa :

Au lieu de :

« M. Petit (Jacques), magistrat du siège du quatrième grade, ... »,

Lire :

« M. Petit (Jacques), magistrat du siège du troisième grade, ... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1960, page 12016, 2e colonne, 5e alinéa, commençant par : M. Lubin (Henry)..., 6e et 7e ligne :

Au lieu de :

« *a*) De la République du Cameroun du 12 juin 1959 au 28 mars 1960 ; ... »,

Lire :

« *a*) De la République du Cameroun du 1er janvier 1959 au 28 mars 1960 ; ... ».

Agrément d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954 ;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire des arts et métiers le 23 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils suivants :

Maison Petitjean. — Duplicateur hectographique à main « Ditto » modèle D. 20 ; duplicateur hectographique électrique « Ditto » modèle D. 21.

Art. 2. — Les appareils visés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve d'être revêtus d'une plaque mentionnant leur dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison de ces appareils doit être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 3. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide d'appareils visés à l'article 1er ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances et des affaires économiques en application de l'article 882 du code général des impôts.

En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide desdits appareils doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés ainsi que la date de l'arrêté d'agrément de ceux-ci.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
FERNAND GRÉVISSE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1954, notamment son article 9 ;

Vu les procès-verbaux établis le 15 mars 1961 par le laboratoire national d'essais du Conservatoire des arts et métiers,

Arrête :

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants :

I. — Etablissements Caram :

Appareil « Luxacopy Norma EM 4 ».
Appareil « Luxacopy EBM 3 ».
Appareil « Luxacopy EBM 4 ».
Appareil « Luxacopy-Flo ».
Appareil « Luxacopy Perfecta-24 ».
Appareil « Luxacopy Perfecta-38 ».

II. — Société Cartro :

Carbone hectographique noir « Everclean ».

III. — Société Gestetner :

Duplicateur « Gestelith ».
Encrage pour duplicateur « Gestelith », procédé offset.

IV. — Société Grog et Cie :

Carbone hectographique noir « N. A. M. ».

V. — Société Lumière :

Machine « Exacop ».
Papier « Exacopy ».
Produits « Exacopy » correspondant audit papier.

VI. — Société Olivetti :

Carbone hectographique « Sada 50 P. » noir.

VII. — Société Pagros :

Carbones « Geha duplex » noir et « Geha extracta » bleu.

VIII. — Société Photosia :

Papier « OCE-S » noir, 56 grammes.

IX. — Société Rank Xérox France :

Tireuse xérographique « Xérox-914 ».
Tireuse xérographique « Copyflo ».
Poudre noire agglomérable utilisee pour l'encrage dans le procédé « La Xérographie ».

X. — Société Strang :

Carbones noirs « Lord-Standard », « Lord-Médium », « Lord-Light » et « Lord-Feather ».

Art. 2. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article précédent ne pourront être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra en outre être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 3. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide de l'appareil fabriqué par la Société Gestetner visé ci-dessus ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances et des affaires économiques en application de l'article 882 du code général des impôts.

En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide dudit appareil doit porter un cachet, apposé par l'officier public ou ministériel, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés ainsi que la date de l'arrêté d'agrément de ceux-ci.

Art. 4. — Pour l'établissement des exploits d'huissier de justice et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi à l'aide des papiers carbone directs visés à l'article 1er, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe, que deux autres exemplaires

Art. 5. — L'emballage du papier « Exacopy » et du papier « OCE » visés ci-dessus doit indiquer de manière apparente leur date limite d'emploi.

Art. 6. — Les emballages du papier et des produits « Exacopy » doivent indiquer de manière apparente :

1° La date limite d'emploi pour le papier, les produits en poudre ou en cristaux, les solutions toutes préparées ;

2° La durée de conservation de la solution pour les produits à dissoudre ;

3° Pour le papier, le nom des produits à employer pour son traitement ;

4° Pour les produits, le nom du papier au traitement duquel ils sont destinés.

Art. 7. — Les tirages obtenus à l'aide du papier « Exacopy » doivent, après avoir été traités par les produits « Exacopy », être plongés dans un bain d'hyposulfite à 20 p. 100.

Art. 8. — Le papier « OCE » visé à l'article 1er peut être utilisé pour l'établissement des expéditions, extraits littéraux ou copies destinés au bureau des hypothèques dans les conditions prévues par les décrets des 15 novembre 1956 et 12 août 1957.

Art. 9. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

FERNAND GRÉVISSE.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires, modifié notamment par les arrêtés des 9 avril 1956, 12 décembre 1957, 19 octobre 1959 et 19 novembre 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction du personnel et de l'administration générale du ministère de la justice, pour les fonctionnaires du Conseil supérieur de la magistrature, de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux, douze commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après désignés et composées de la manière suivante :

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	REPRÉSENTANTS de l'administration.		GRADE	REPRÉSENTANTS du personnel.	
	Titulaires.	Suppléants.		Titulaires.	Suppléants.
Commission n° I.					
Greffiers de chambre à la cour de cassation..	1	1	Classe unique	1	1
Commission n° II.					
Attachés de justice	4	4	Classe exceptionnelle	1	1
			1re classe	1	1
			2e classe	2	2
Commission n° III.					
Chefs de service de greffe des cours et tribunaux de la métropole (1)	4	4	1re classe	2	2
			2e classe	2	2
Commission n° IV.					
Chefs de secrétariat des cours et tribunaux de la métropole (1)	4	4	1re classe	2	2
			2e classe	2	2
Commission n° V.					
Greffiers des cours et tribunaux de la métropole (1)	6	6	Classe principale	2	2
			1re classe	2	2
			2e classe	2	2
Commission n° VI.					
Secrétaires de parquet des cours et tribunaux de la métropole (y compris ceux visés à l'article 30 du décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952) (1)	6	6	Classe principale	2	2
			1re classe	2	2
			2e classe	2	2
Commission n° VII.					
Commis (1)	2	2	Classe unique	2	2
Commission n° VIII.					
Dames secrétaires, secrétaires dactylographes et sténodactylographes à la cour de cassation	2	2	Collège électoral unique, compte tenu de l'effectif de ces diverses catégories de fonctionnaires	2	2
Commission n° IX.					
Sténodactylographes du Conseil supérieur de la magistrature et des cours et tribunaux (1).	2	2	Classe unique	2	2
Commission n° X.					
Conducteurs d'automobiles	2	2	Classe unique	2	2
Commission n° XI.					
Agents de bureau (1)	2	2	Classe unique	2	2
Commission n° XII.					
Huissiers et agents de service (1)	4	4	Huissiers et agents de service de 1re catégorie.	2	2
			Agents de service de 2e catégorie	2	2

(1) A l'exception de ceux de la cour de Colmar.

Art. 2. — Les fonctionnaires en activité dans les cadres et qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote peuvent voter par correspondance.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres et se trouvant en service détaché auprès d'une autre administration, ainsi que pour les fonctionnaires en congé de longue durée, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et pour les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Art. 3. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

§ 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote ou la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Dix jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 13 (alinéas 2 et 3) du décret du 14 février 1959.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés, quatre jours francs au moins avant la date du scrutin, par le chef de service visé aux deux premiers alinéas du paragraphe précédent.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er (alinéa 2) et 2 du présent article ne concernent pas les fonctionnaires empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (second alinéa) et 2 du présent article sont effectuées à la diligence du chef de service intéressé, par les moyens de communication les plus rapides et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe dans un second pli qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Elections à la commission administrative paritaire n° ».

§ 6. — Si plusieurs votants sont groupés au siège d'une juridiction, chacun remet ce pli au procureur de la République ou au juge d'instance avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le procureur de la République ou le juge d'instance adresse au chef de service auprès de qui sont placées les sections de vote compétentes, par la poste, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi peut être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 4. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après :

Dix jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts, la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonctions au siège de la section.

Sont mis à part :

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles.

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent.

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne sont pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

Un procès-verbal des opérations définies au présent article est joint au procès-verbal du scrutin pour être transmis au bureau de vote chargé du dépouillement.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 9 avril 1956, 12 décembre 1957, 19 octobre 1959 et 19 novembre 1959, portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Toutefois, les commissions administratives paritaires en exercice continueront à fonctionner jusqu'à expiration du mandat de leurs membres.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Autorisation à des officiers publics d'utiliser des appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 24 avril 1961 :

M. Bel, greffier en chef du tribunal de grande instance de Montbéliard, est autorisé à utiliser l'appareil « Mini-Tl », fabriqué par la compagnie Jandus, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Maillard, greffier du tribunal d'instance de Chalon-sur-Saône, et Pescheur, greffier du tribunal d'instance d'Argentan, sont autorisés à utiliser l'appareil « Combi-Diazo », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Marivet, greffier du tribunal d'instance de Limoux, est autorisé à utiliser l'appareil « Diazophot », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Nackaerts, greffier du tribunal de commerce d'Amiens, est autorisé à utiliser l'appareil « Develop », fabriqué par la société Grog et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Bel, Maillard, Pescheur, Marivet et Nackaerts par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 24 avril 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Bauduin (Fernand-Alphonse), greffier du tribunal d'instance de Beaune (Côte-d'Or), en résidence au siège de cette juridiction.

M. Fabre (Jean-Louis-Lucien), huissier de justice à la résidence d'Olargues (Hérault).

M. Gelé (Guy-Charles), huissier de justice à la résidence de Decize (Nièvre).

Sont nommés :

M. Couty (Claude-Victor-Noël), notaire à la résidence de Chamberet (Corrèze), en remplacement de M. Couty (Léonard-Charles-Marcel), son père, décédé.

M. Thys (Jean-René-Pierre-Hubert), notaire à la résidence de Valognes (Manche), en remplacement de M. Meury (Charles-Auguste), démissionnaire.

M. Cermolacce (Pierre-Camille), avoué près le tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Petit-Gounelle (Jean-Claude-Joseph-Marie-Léon), démissionnaire.

M. Guilhem (André-Marcel-Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Bergeron (Robert-Maurice-Noël), décédé.

M. Madar (Lucien-Israël), avoué près le tribunal de grande instance de Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Martaguet (Louis-Maximin-René), démissionnaire.

M. Villette (Jean-Louis-Marie), avoué près le tribunal de grande instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Cermolacce (Pierre-Camille), démissionnaire.

M. Fiamma (Pierre-Julien-Joseph), greffier en chef du tribunal de grande instance de Sens (Yonne), en remplacement de M. Degrelle (Marcel-Marie-Joseph), démissionnaire.

Mme Daudet (Jeanne-Germaine-Simonne), épouse Meynard, greffier du tribunal d'instance de Bordeaux, 3e canton (Gironde), en remplacement de M. Poncet des Nouailles (Georges-Marie-Gilles), démissionnaire.

M. Perpère (Yves-Aimé), greffier du tribunal d'instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), en résidence au siège de cette juridiction, en remplacement de M. Médan (Paul), dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 janvier 1959.

M. Deventer (Jacques-Jean-Marie), huissier de justice à la résidence de Bouchain (Nord), en remplacement de M. Minet (François-Edouard), démissionnaire.

M. Henry (Bernard-Jean-Marie), huissier de justice à la résidence de Noyon (Oise), en remplacement de M. Pêche (Camille-René), démissionnaire.

M. Duval (Jacques-Eugène), commissaire-priseur à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Duval (Pierre-Jean), son père, décédé.

M. Siri (Jacques-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en remplacement de M. Piniot (Fernand-Daniel), décédé.

L'honorariat est conféré à :

M. Fouqué (Henri-Louis-Jean), ancien notaire à la résidence de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).

M. Germain de Montauzan (Philippe-Eugène-Marie-Joseph-Octave), ancien notaire à la résidence de Saint-Etienne (Loire).

M. Gérard (Auguste-Henri), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Saint-Dié (Vosges).

M. Suet (Gabriel-Georges), ancien greffier en chef du tribunal de première instance supprimé de Romorantin (Loir-et-Cher).

M. Bizollier (Marcel-René-Nicolas), ancien greffier du tribunal d'instance de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Greux (Eugène-Auguste-Louis-Georges), ancien huissier de justice à la résidence de Sarcelles (Seine-et-Oise).

M. Marron (Odilon-Benoît), ancien huissier de justice à la résidence de Châteauneuf-de-Randon (Lozère).

M. Vedel (Marcel), ancien huissier de justice à la résidence de Carmaux (Tarn).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 25 avril 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 avril 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur les officiers et l'officier marinier désignés ci-après :

A TITRE POSTHUME

Régularisation.

MM.

Castaignos (Bernard-Antoine), lieutenant de vaisseau.

Baudouin (Jacques-Georges-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Blanchard (Jean-Claude), second maître armurier aéro-volant, mle 1728-B-50. Médaillé militaire du 11 novembre 1959.

Ont été cités.

Par décret en date du 25 avril 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mars 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après :

ARMÉE DE L'AIR

Régularisation.

M. Mars (Etienne-Marie-René), lieutenant. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre général n° 300 du 17 janvier 1961 du général de division aérienne commandant la 5e région aérienne.

M. Pronost (Pierre), capitaine. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre général n° 301 du 24 janvier 1961 du général de division aérienne commandant la 5e région aérienne.

Décret n° 61-298 portant organisation du corps des officiers de liaison et des interprètes de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1961, page 3302, 1re colonne, B, article 1er, 4e ligne :

Au lieu de :

« ... la promotion... »,

Lire :

« ... la formation... ».

Emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi du 30 juillet 1960 relative au corps des commissaires de l'air :

Vu le décret n° 60-962 du 6 septembre 1960 précisant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air, et notamment l'article 16,

Arrête :

Art. 1er. — Pour pouvoir être promus au grade de commissaire commandant, les commissaires issus de l'école du commissariat de l'air doivent avoir occupé pendant deux années un emploi dans un commissariat des bases ou une direction du commissariat ayant vocation de commissariat des bases.

Ils doivent (1) également avoir effectué pendant deux autres années un stage pratique en formation dans un emploi comportant des attributions d'administration active.

Art. 2. — Pour pouvoir être promus au grade de commissaire lieutenant-colonel, les commissaires doivent avoir occupé pendant deux années l'un des emplois suivants :

Chef de service ou adjoint au chef de service d'un commissariat des bases.

Directeur ou adjoint au directeur dans une direction du commissariat ayant vocation de commissariat des bases.

Adjoint au directeur, chef de la division des marchés ou de la division technique du service des fabrications du commissariat de l'air.

Sous-directeur ou chef du service « Production » d'un établissement général du commissariat de l'air.

Art. 3. — Pour pouvoir être promus au grade de commissaire colonel, les commissaires doivent avoir occupé pendant deux années l'un des emplois suivants :

Chef de service d'un commissariat des bases.

Directeur du commissariat ou adjoint au directeur dans une direction ayant vocation de commissariat des bases.

Directeur d'un établissement central ou général du commissariat de l'air.

Art. 4. — Des dérogations pourront être accordées par le directeur central du commissariat de l'air aux commissaires auxquels les nécessités du service n'auront pas permis de remplir en temps utile les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus. Les décisions accordant ces dérogations devront au préalable avoir été communiquées à la direction du contrôle et de la comptabilité générale.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 16 octobre 1957, validé par l'article 5 de la loi du 30 juillet 1960 relative au corps des commissaires de l'air, ayant le même objet, entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

Pour le ministre des armées et par délégation :
Pour le délégué ministériel pour l'armée de l'air empêché :
Le chargé de mission,
FRANÇOIS-XAVIER COURT.

(1) A l'exception des officiers visés au paragraphe *d* (2°) de l'article 49 *ter* de la loi du 9 avril 1953 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

Administration centrale.

Par arrêté interministériel en date du 6 avril 1961, M. Bourseiller (Hervé-Pierre-Jules-Edouard), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des armées, a été détaché, sur sa demande, en la même qualité, auprès du ministère de l'intérieur, en vue de servir en Algérie, pour une période d'un an à compter du 1er août 1960.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 19 avril 1961, est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit :

TROUPES METROPOLITAINES

ARME DES TRANSMISSIONS

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Le Bras (André-Guillaume), colonel des transmissions. Vient du commandement des transmissions de la 9e région militaire.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du ministre des armées en date du 18 avril 1961, sont nommés aspirants de réserve interprètes et du chiffre, pour compter du 1er avril 1961, les élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent :

Gendreau (Pierre).
Louise (Pierre-Roger-Gilbert).
Bertrand (Jean-Claude-Pierre).
Nodé-Langlois (Patrick-Jean-Marie).
Nastorg (Jean-Pierre-Robert-Marcel).
Lachaise (Paul-Christian).
Moirand (René-Jean).
Isler (Jean-Marcel).
Marchand (René-Lucien-Jean).
Levavasseur (Jean-Yves-Guy-Patrick).
Bourgeau (Henri-Marie).
Pelorson (Jean-Marc).
Tisseyre (Georges-Henri-Emile).
Raoult (Christian-Jean-Marie).
Martinowsky (Georges-Igor).
Gautier (Pierre-Alfred-Jean).
Benabou (Charles).
Boucé (Paul-Gabriel-René-Germain).
Poitou (Marc-Bernard).
Petit (Jean-Pierre-Claude).
Gury (Jacques-Octave-Pierre).
Semon (Jean-Paul-Louis).
Lacassagnère (Christian-Raoul).
Coupaye (Didier-Lucien).
Drachsler (Slavomir-Joseph-Pierre).
Mezmorian (Albert-André-Jean).
Hirsch (Jean-Louis-François-Arthur).
Erignac (Robert-Jean-Louis).
Perrin (Michel-Paul-Charles).
Chauveau (Jean-Louis-Etienne).
D'Orléans (Jacques-Georges-Marie).
Berger (Claude-Marie-André).
Robert (André-Joseph-Raymond).
Barat (Jean-Claude-Henri).
Plaisance (Michel-François).
Bornet (Emile-Charles).
Lacroix (Jean-Max).
Rivals (Jean).
Fuchs (Michel-Hans-Adolphe).
Portier (François-Paul-Eugène-Marie-Georges).
Zavialoff (Nicolas).
Finas (Michel-Gilbert-Jean-Florentin).
Artaud de La Ferrière (Humbert-Henri-Marie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-417 du 28 avril 1961 allouant une prime de 50 NF à certains personnels civils et militaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1280 du 25 juin 1945 portant réforme du régime des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (loi de finances pour 1961) ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par les décrets n° 56-264 du 17 mars 1956, n° 57-177 du 16 février 1957 et n° 61-173 du 18 février 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est versé aux personnels civils et militaires de l'Etat se trouvant au 1er mai 1961 en position d'activité ou détachés auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat ne possédant pas un caractère industriel ou commercial, dont le traitement ou la solde sont à cette date calculés sur la base d'un indice brut au plus égal à 205, une prime unique non soumise à retenue pour pension au taux uniforme de 50 NF.

Le montant de cette prime est réduit dans la proportion où la rémunération principale se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALERY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre (n° 505 FP) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F1 23) du 29 avril 1961 relative à l'attribution d'une prime unique de 50 NF à certaines catégories de personnels de l'Etat.

Paris, le 29 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat (direction chargée du personnel).

Le décret n° 61-417 du 28 avril 1961 accorde aux personnels civils, titulaires et non titulaires, et militaires de l'Etat dont le traitement ou la solde sont calculés sur la base d'un indice brut au plus égal à 205 (indice net 180) une prime unique non soumise à retenue pour pension au taux uniforme de 50 NF.

L'attribution de cette prime obéit aux mêmes règles que celles retenues pour l'attribution de la prime de 40 NF instituée par le décret du 24 février 1960. Il y aura donc lieu de se référer aux dispositions du paragraphe II de la circulaire du 24 février 1960 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1960.

La constatation du droit à la prime de 50 NF se fait au 1er mai 1961, l'indice à retenir pour l'attribution de la prime étant celui détenu à cette date.

L'attention des administrateurs est spécialement appelée sur l'intérêt qu'attache le Gouvernement au paiement immédiat de la prime de 50 NF.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE DEHAYE.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Organisation et programme de l'examen professionnel pour le recrutement des administrateurs de 3e classe de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi du 11 octobre 1941 et le décret du 24 octobre 1941 relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques, maintenus en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944 et les textes subséquents ;

Vu la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946, articles 32 et 33, créant un institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 47-334 du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête :

Art. 1er. — L'examen professionnel pour le recrutement des administrateurs de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques prévu à l'article 12 du décret du 24 octobre 1941 comprend des épreuves écrites et orales. Ces épreuves ont lieu, en principe, à Paris.

Art. 2. — Un arrêté ministériel fixe le nombre de places réservées pour l'examen professionnel, la date des épreuves et la date limite de présentation des candidatures.

Art 3. — La liste des fonctionnaires autorisés à se présenter à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 4. — Les membres du jury de l'examen professionnel sont désignés par le ministre.

Ce jury est composé comme suit :

Un inspecteur général à l'institut national de la statistique et des études économiques, président.

Six administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un professeur de faculté de droit.

En outre, pour chaque épreuve de langue vivante devant faire l'objet d'une composition, un professeur de l'enseignement secondaire public qui a voix délibérative pour les seules épreuves précitées.

Un administrateur à l'institut national de la stastistique et des études économiques remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 dans l'une quelconque des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Art. 6. — Le jury détermine à l'avance en séance secrète les énoncés des sujets des épreuves écrites.

Ces énoncés, signés par le président du jury, sont placés dans des enveloppes cachetées et scellées portant une suscription visée par le président indiquant l'épreuve à laquelle elles se rapportent. Il est établi par épreuve autant d'enveloppes que de centres de composition.

Art. 7. — La surveillance des épreuves écrites est exercée par un ou plusieurs administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

L'administrateur surveillant, après s'être assuré de l'identité des candidats, leur présente au début de chaque épreuve écrite l'enveloppe contenant le sujet à traiter, fait constater que les cachets sont intacts, procède ensuite à l'ouverture du pli et remet à chaque candidat un exemplaire du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration, et permettant d'assurer l'anonymat des candidats jusqu'à la délibération du jury

A la fin de chaque épreuve écrite, l'administrateur surveillant établit un procès-verbal constatant la régularité des opérations effectuées, les noms et les prénoms des candidats ayant pris part à l'épreuve ainsi qu'éventuellement les incidents survenus.

Art. 8. — Chaque interrogation orale a une durée de vingt minutes environ. Elle a lieu en séance publique. Le candidat tire au sort deux sujets et en choisit un aussitôt. Il dispose de quinze minutes pour se préparer et peut rédiger un aide-mémoire succinct.

A la suite de la dernière épreuve orale, les candidats peuvent remettre au président du jury les travaux originaux et les ouvrages dont ils sont les auteurs.

Pendant les épreuves écrites et orales, les candidats ne peuvent consulter aucun livre ni document, exception faite des annuaires statistiques et tables mathématiques qui pourraient être explicitement autorisés par le jury pour un sujet déterminé.

Il leur est interdit sous peine d'exclusion d'avoir aucune communication avec qui que ce soit. Il est rappelé que toute fraude à cet égard constitue un délit aux termes de la loi du 23 décembre 1901.

Art. 9. — Le président du jury adresse, dès la fin de l'examen, au directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques le dossier complet des opérations comprenant :

1° Les procès-verbaux (épreuves écrites et orales) ;

2° Les listes de classement des candidats admis établies par ordre de mérite ;

3° Les compositions des candidats (épreuves écrites) ;

4° Les dossiers des candidats ;

5° Les réclamations éventuellement reçues par le président du jury émanant soit des membres du jury, soit des candidats avec l'avis ou la décision du président ;

6° Toutes observations et suggestions utiles relatives à l'organisation des examens ultérieurs.

Art. 10. — Nature des épreuves à subir :

	COEFFICIENT
Examen écrit.	—
Analyse d'un dossier et rédaction d'une note de présentation (durée : trois heures)	12
Mathématiques (durée : trois heures)	10
Statistique (durée : trois heures)	10
Economie politique (durée : trois heures)	10
Langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien, russe ou arabe), version avec dictionnaire (durée : deux heures)	8
Examen oral.	
Statistique	10
Géographie économique	10
Démographie et statistiques économiques et sociales	15
Appréciation des titres et services du candidat	15
Total	100

Art. 11. — Programme :

1° Mathématiques.

Algèbre. — Calcul algébrique :

Equations et problèmes du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

Equations et problèmes du second degré.

Etude du trinôme : $ax^2 + bx + c$.

Progression. Logarithmes. Usage des logarithmes. Intérêts composés. Annuités.

Etude et représentations graphiques des fonctions :

$$y = ax + b,\ y = \frac{1}{x},\ y = \frac{ax + b}{cx + d},\ y = ax^2 + bx + c$$

Equation bicarrée. — Variation de la fonction $y = ax^4 + bx^2 + c$.

Dérivée. Interprétation géométrique. Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient, d'une fonction de fonction.

Dérivée de x^n. Dérivée de $\sin x$, $\cos x$, $\operatorname{tg} x$, $\operatorname{cotg} x$.

Application à l'étude de la variation de quelques fonctions simples, en particulier des fonctions de la forme :

$$\frac{ax^2 + bx + c}{a'x^2 + b'x + c'} \text{ et } ax^3 + bx^2 + cx + d$$

Notion de fonction primitive. Fonctions primitives des fonctions suivantes : polynomes, $\cos mx$, $\sin mx$, $\cos^2 mx$, $\sin^2 mx$. Application au calcul des aires. Fonction logarithmique définie comme primitive de $\frac{1}{x}$. Fonction exponentielle. Relation entre les lignes trigonométriques d'un même arc. Calcul des lignes trigonométriques de quelques angles :

$$\frac{\pi}{4},\ \frac{\pi}{3},\ \text{etc.}$$

Variation des fonctions $\sin x$, $\cos x$, $\operatorname{tg} x$, $\operatorname{cotg} x$.

Formules d'addition pour le sinus, le cosinus et la tangente.

Expression de $\sin 2a$, $\cos 2a$, $\operatorname{tg} 2a$.

Les lignes trigonométriques de l'angle a s'expriment rationnellement en fonction de $\operatorname{tg} \frac{a}{2}$

Transformer en produit la somme ou la différence de deux lignes trigonométriques sinus, cosinus, tangente. Problèmes inverses.

Résolution des équations trigonométriques suivantes :

$\sin x = a$, $\cos x = a$, $\operatorname{tg} x = a$, $a \cos x + b \sin x = c$.

Calcul des probabilités. — Notion de probabilité. Notions élémentaires sur les probabilités totales et les probabilités composées.

2° Statistique.

I. — Elaboration des statistiques :

Les enquêtes statistiques : recensements et sondages. Principales méthodes de sondage : méthode des quotas. Sondages aléatoires (méthode élémentaire, stratification, sondage à plusieurs degrés, sondages systématiques). Questionnaires, instructions aux enquêteurs, contrôles.

Classement et dépouillement des observations : nomenclatures, méthodes de dépouillement. Principes généraux et moyens mécanographiques.

Présentation des résultats statistiques. Tableaux et graphiques.

II. — Analyse statistique :

Etude d'une distribution statistique à une variable : caractéristiques de position et de dispersion.

Distribution binomiale et distribution normale. — Importance particulière de la distribution normale (distribution des moyennes d'échantillons et approximation de la loi binomiale). — Tables de la distribution normale.

Ajustement : méthode graphique, méthode des moyennes mobiles, méthode des moindres carrés.

Etude élémentaire d'une distribution à deux variables : étude graphique (nuage de points), régression, coefficient de corrélation.

Séries chronologiques : structure générale. Tableaux et graphiques. Calcul des coefficients saisonniers.

Nombres indices. Définition et calcul. Principaux indices calculés par l'I. N. S. E. E. (prix, production industrielle, commerce extérieur, valeurs en bourse).

3° Economie politique.

Les facteurs de la production ; le travail et le capital. L'évolution industrielle et les caractères de l'organisation actuelle de la production.

Le rôle de l'Etat dans la production.

La monnaie : la monnaie métallique, le crédit et la monnaie de papier.

Etude des prix. Détermination des prix en régime de libre concurrence. Intervention de l'Etat. Contrôle des prix.

Les mouvements généraux des prix et les méthodes pour les enregistrer.

L'organisation du crédit. Les banques.

Le commerce international et les règlements internationaux.

Les changes.

Notions succinctes sur le mouvement rythmique des affaires et les crises économiques.

La rémunération du travail. Formation des salaires.

Le revenu de la propriété. Rente de la terre. Intérêt du capital.

Le revenu de l'entreprise. Le profit.

4° Géographie économique.

Géographie économique de la France et des Etats de la Communauté.

Notions sur la géographie économique de l'Europe occidentale (Royaume-Uni, Union belgo-luxembourgeoise, Allemagne, Italie) et des Etats-Unis d'Amérique. Notions sur les principales productions agricoles, minérales et industrielles et sur leur répartition géographique. Les communications internationales (mer, air).

5° Démographie et statistiques économiques.

a) Démographie :

1. Etat de la population :

Les recensements de population : organisation générale, principaux imprimés, instructions aux maires et aux agents recenseurs, publications.

Définition des nombres statistiques : population présente et population résidante ; familles et ménages ; logements.

Structure de la population par sexe, âge et état matrimonial. Caractéristiques professionnelles et sociales.

2. Mouvement naturel de la population :

Les statistiques de l'état civil : organisation générale, les bulletins statistiques, publications.

Méthodes générales d'analyse démographique : nombres relatifs (taux, proportions, quotients, etc.) ; le schéma de Lexis. Application à l'étude de la mortalité.

3. Utilisation statistique du fichier et répertoires démographiques.

4. Etudes démographiques locales ; les divisions territoriales ; les problèmes particuliers.

b) Statistiques économiques :

Nature, origine, élaboration et présentation des statistiques relatives :

A la production, y compris l'indice de la production industrielle ;

Aux échanges intérieurs et aux transports ;

Aux échanges extérieurs, y compris l'indice du volume du commerce extérieur, le taux de l'échange et la balance des paiements ;

Aux prix, différents indices des prix de détail et de gros, budget minimum vital, prix indexés ;

A la main-d'œuvre et aux salaires ;

Aux opérations de bourse, y compris les indices des cours des valeurs, la capitalisation boursière, l'indice des dividendes.

Les statistiques régionales. Leur importance et leur utilisation. La conjoncture régionale et nationale.

Art. 12. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,

PIERRE CECCALDI.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes et télécommunications pour 1961 sont augmentées d'une somme de 8.000.000 NF, applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 8.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Subvention du budget général.....	711	8.000.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
Bâtiments administratifs.....	69.500	8.000.000	8.000.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 10.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 10.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

RAYMOND MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Routes et ponts. — Entretien et réparations..	35-21	10.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais.....	34-01	10.000

Incorporation dans l'annexe IV au Code général des impôts de divers textes modifiant et complétant cette annexe.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts ;
Vu le Code général des impôts, et notamment son annexe IV ;
Vu les textes codifiés et cités dans le présent arrêté,

Arrête :

Art. 1er. — L'annexe IV au Code général des impôts est, à la date du 1er novembre 1960, modifiée et complétée comme suit :

Article 1er, substituer aux mots « à l'article 8 de ladite annexe » les mots « à l'article 9 de ladite annexe ».

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 6 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 3 et 4.)

Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section I, après le paragraphe II, ajouter un paragraphe II *bis* intitulé comme suit : « II *bis*. Provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger » et comprenant deux articles (nouveaux) 4 *bis* et 4 *ter* ainsi conçus :

« *Art.* 4 bis. — Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 4 *ter* ci-après, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits.

« Sont considérées comme effectuées à l'étranger, les opérations faites à destination de pays autres que les territoires de la République française et les Etats membres de la Communauté. »

(Arrêté du 7 juillet 1960, art. 1er et 3.)

« *Art.* 4 ter. — La dotation de la provision prévue à l'article précédent peut atteindre, pour chaque exercice, 15 p. 100 du bénéfice comptable réalisé au cours dudit exercice à raison des opérations dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ou, si elle est supérieure au chiffre ainsi obtenu, une somme égale à 2 p. 100 du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférents à des opérations, de la nature de celles ci-dessus visées, effectuées à l'étranger.

« Toutefois, le montant global de ladite provision ne peut, à la clôture d'un exercice, excéder 5 p. 100 du montant des crédits à moyen terme définis ci-dessus et figurant au bilan de clôture de cet exercice. »

(Arrêté du 7 juillet 1960, art. 2 et 3.)

Article 4 D complété comme suit :

« Indépendamment des matériels désignés ci-dessus, peuvent donner lieu à la déduction de 10 p. 100 du montant de leur prix de revient les matériels définis ci-après, à la condition qu'ils aient fait l'objet de commandes passées entre la date de publication de l'arrêté du 28 mai 1959, ou de l'arrêté du 27 novembre 1959 s'il s'agit de matériels fabriqués hors du territoire métropolitain, et le 1er janvier 1960 :

« 1. Machines-outils pour le travail des métaux, du bois et de la pierre ; matériel de soudage ; fours industriels ; transformateurs et redresseurs.

« 2. Machines ayant une durée normale d'utilisation au moins égale à cinq ans et affectées, par nature, à des opérations de production ou de transformation dans les industries suivantes :

« Industries alimentaires ;
« Industries du caoutchouc et des matières plastiques ;
« Industries de la céramique et du verre ;
« Industries du cuir, y compris chaussures ;
« Industrie de la fonderie ;
« Industries du papier et du carton, y compris imprimerie ;
« Industries textiles, y compris teinture et apprêt ;
« Industrie du vêtement et blanchisserie industrielle.

« 3. Matériels de préparation des matériaux, de travaux publics et de génie civil, sous réserve que leur durée normale d'utilisation soit au moins égale à cinq ans.

« 4. Camions de 5 tonnes et plus.

« 5. Matériel d'électro-radiologie. »

(Arrêté du 28 mai 1959, art. 1er ; arrêté du 27 novembre 1959, art. 1er.)

Article 4 H, premier alinéa, supprimer les mots « et du 1° du paragraphe 1 de l'article 145 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 43, I, 2e alinéa.)

Article 5, dernier alinéa abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Articles 18 à 21, abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 32 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 32 quinquies. — La liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles dont l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion peut avoir lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1962, est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 15-07 A.	Huile de lin.
25-05 B....	Sables naturels autres.
25-13 A....	Pierre ponce.
25-14	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
25-15 B....	Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5.
25-15 C....	Albâtre.
25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
25-17	Silex ; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballats, bétonnage ; galets, granulés, éclat et poudres des pierres des nos 25-15 et 25-16.
25-20 A et B.	Gypse, anydrite et plâtres.
25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.
25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) et chaux hydraulique.
25-23	Ciments hydrauliques, y compris les ciments non pulvérisés, dits « clinkers », même colorés.
27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.
27-08 A....	Brai.
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques.
Ex 27-16 A.	Mastics bitumineux autres.
28-19 A....	Oxyde de zinc (blanc de zinc).
28-27 A....	Minium et mine-orange.
Chapitre 31 et divers.	Engrais et tous produits destinés à être utilisés comme engrais.
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».
32-09 A....	Pigments broyés.
32-09 B....	Vernis.
32-09 C....	Peintures.
32-11	Siccatifs préparés.
32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.
38-07 A....	Essence de térébenthine.
38-19 N....	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires.
Ex 39-07...	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
Ex 40-11 B et C.	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale.
	Bois communs :
44-03 A....	Bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
44-04 A....	Simplement équarris.
44-05 A....	Simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées.
44-09 ex A.	Pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement.
Ex 44-12 A.	Laine (paille ou fibre) de bois destinée à la construction.
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblés) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu.
44-15 à 44-18.	Panneaux et tous articles visés aux numéros ci-contre.
44-19 A....	Baguettes et moulures en bois pour conduites électriques.
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois.
44-28 A....	Lattis en bois ou roseau (dits : « lattis armés »), treillages de clôture.
Ex 45-04 A.	Panneaux, plaques, briques, douelles, carreaux et dalles, en liège aggloméré, mi-ouvré.
48-07 H....	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile.

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
48-09	Plaques pour constructions et pâte à papier, en bois défibré ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction ; cubes et dés pour mosaïques.
68-03 ex A.	Ardoises pour toitures ou pour façades.
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
68-10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito ».
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.
69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires).
69-05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.).
69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires.
69-07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.
69-08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.
69-10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.
70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-05	Verre étiré ou soufflé, dit : « verres à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles.
Ex 70-20 B.	Fibres non textiles (verrofibre) destinées à la construction.
Ex 73-01 à ex 73-19.	Fers, fontes et aciers des catégories indiquées à ces numéros et destinés uniquement à la construction.
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
73-21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, etc., en fonte, fer ou acier.
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
73-26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fil de fer ou d'acier.
73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
73-29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-31 A, B, C, E et F.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons et crochets, en fer, fonte ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
73-32 A ...	Tire-fond (de voies et autres).
73-32 D ...	Autres articles de boulonnerie et de visserie.
Ex 73-38 ...	Articles sanitaires en fonte, fer ou acier, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
73-40 A ...	Ouvrages en fonte pour canalisations.
Ex 73-40 B.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
Ex 73-40 J.	Autres ouvrages, autres, destinés à la construction et ferrures pour lignes électriques, en fonte, fer ou acier.
Ex 74-03 ...	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre, destinés à la construction ou à l'équipement des lignes et centrales électriques.
Ex 74-07 A à C.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en cuivre.
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre.
74-12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
74-13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre.
Ex 74-19 A.	Réservoirs, cuves et autres récipients analogues en cuivre d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
Ex 74-19 F.	Autres ouvrages en cuivre, autres, destinés à la construction.
Ex 75-04 et ex A.	Tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, destinés à la construction ou à l'équipement des lignes et centrales électriques.
75-04 B....	Accessoires de tuyauterie en nickel, allié ou non.
76-06 A....	Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
76-02 B....	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium allié.
76-03 B....	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium allié.
76-06 ex A et ex B.	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium allié.
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifugé.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium.
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
76-16 ex A.	Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins, destinés à la construction (éléments fixes uniquement).
76-16 ex B.	Chaînes et chaînettes, autres que de transmission, montées ou non, en aluminium.
76-16 C....	Ferrures pour lignes électriques en aluminium.
Ex 76-16 H.	Autres ouvrages en aluminium, autres, destinés à la construction.
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb.
79-03 ex A.	Planches et feuilles en zinc ou en alliage de zinc, pour la construction.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie en zinc.
79-05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés en zinc, pour le bâtiment.
79-06 A....	Toiles, tissus, grillages, treillis y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
79-06 ex C.	Autres ouvrages en zinc, autres, destinés à la construction ; réservoirs, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières en zinc.
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie, en étain.
82-05 F....	Outils de forage et de sondage.
Ex 83-01 ..	Serrures, verrous et leurs parties, en métaux communs, utilisés dans la construction.
Ex 83-02...	Garnitures, ferrures et autres articles similaires, en métaux communs, utilisés dans la construction.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
84-01 A....	Chaudières de locomotives.
84-01 C....	Chaudières à vapeur autres.
Ex 84-02...	Appareils auxiliaires pour les générateurs de vapeur d'eau repris au n° 84-01 A et C.
84-03 A....	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air.
84-03 B....	Générateurs d'acétylène et générateurs similaires.
84-04	Locomobiles et machines demi-fixes, à vapeur.
84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.
84-06 B. D et ex E.	Moteurs pour l'aviation et autres moteurs à explosion ou à combustion interne et leurs parties et pièces détachées.
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs.
84-08 D ex E et ex F.	Moteurs à vent ou éoliens et moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé et leurs parties et pièces détachées.
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.
84-10 ex A.	Elévateurs à liquides et leurs parties et pièces détachées, à usage industriel ou agricole.
84-10 ex D.	Pompes d'injection pour tous moteurs (autres que d'automobile), leurs parties et pièces détachées.
Ex 84-10 E à H.	Pompes à bras, pompes centrifuges, pompes autres, leurs parties et pièces détachées, à usage industriel ou agricole.
Ex 84-11 A à D.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole.
84-11 F....	Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées.
84-12 à 84-16.	Tous appareils repris aux numéros ci-contre, à l'exclusion des appareils frigorifiques visés au n° 84-15 de 500 kg et moins.
84-17 C à E.	Appareils et dispositifs repris aux numéros ci-contre.
84-18	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
84-19 à D..	Machines et appareils à nettoyer ou sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients ; à empaqueter ou emballer les marchandises ; à gazéifier les boissons.
84-20 ex B.	Ponts bascules et bascules à installation fixe.
84-21 A, C et D.	Appareils mécaniques repris aux numéros ci-contre.
84-22 à 84-38.	Machines et appareils repris aux numéros ci-contre.
Ex 84-39 à ex 84-42.	Machines et appareils repris aux numéros ci-contre, à usage industriel, à l'exclusion de ceux à usage domestique.
84-43 et 84-44.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières, machines à couler, laminoirs, trains et cylindres de laminoirs.
84-45 à 84-48	Machines-outils et leurs pièces détachées.
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé, pour emploi à la main.
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe artificielle.
84-53	Machines à statistiques et similaires à cartes perforées.
84-56 et 84-57.	Machines et appareils repris aux numéros ci-contre.
Ex 84-59 ..	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84, à usage industriel ou agricole.
84-60 A et B.	Châssis de fonderie, moules et coquilles.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires.
84-62	Roulements de tous genres.
Ex 84-63 ..	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.) pour moteurs des véhicules repris aux n°s 87-01, 87-02 ex A, 87-02 B et 87-03 ci-après.
Ex 84-64 ..	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente pour moteurs des véhicules repris aux n°s 87-01, 87-02 ex A, 87-02 B et 87-03 ci-après.
Ex 84-65 ..	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 84, à usage industriel ou agricole.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques ; bobines à réaction et selfs.
85-02	Appareils et dispositifs repris au numéro ci-contre.
85-04	Accumulateurs électriques.
85-05	Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main.
85-11 A ...	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
85-11 B ...	Machines et appareils à souder, braser ou couper, pour toutes matières.
85-15 A ...	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision.
85-15 D ...	Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.
Ex 85-17 ..	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, à usage public.
85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats ; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur ; tableaux de commande ou de distribution.
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion.
85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques.
85-25	Isolateurs en toutes matières.
85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25.
85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 85.
Chap. 86..	Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils.
87-02 ex A.	Voitures automobiles pour le transport des personnes en commun.
87-02 B ...	Voitures automobiles pour le transport des marchandises.
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux.
Ex 87-04 ..	Châssis des véhicules, repris aux n°s 87-01, 87-02 Ex A, 87-02 B et 87-03 ci-dessus.
Ex 87-05 ..	Carrosseries (y compris les cabines) des véhicules repris aux n°s 87-01, 87-02 ex A, 87-02 B et 87-03 ci-dessus.
87-07	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et pièces détachées.
87-14 ex B.	Remorques pour le transport des marchandises.
88-02 et 88-03 B.	Aérodynes, parties et pièces détachées d'aérodynes.
89-05	Engins flottants divers.
90-14	Tous instruments et appareils repris à ce numéro.
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques.
90-24	Tous appareils et instruments repris à ce numéro.
90-26 ex B.	Compteurs d'eau.
90-26 C	Compteurs d'électricité.
90-28 B....	Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques.
90-28 C....	Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomème électrique variable avec le facteur recherché.

(Arrêté du 17 juillet 1957, art. 1er.)

Article 32 *sexies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 32 sexies. — 1. — La liste des matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique, dont l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion peut avoir lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1962, est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 40-06...	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés ; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc naturel ou synthétique, vulcanisé ; disques, rondelles, etc.) : B. Adhésifs sur tout support. C. Autres.
Ex 40-07...	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci : A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci.
Ex 42-05...	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir : — A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.).
Ex 44-22...	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08 : — B. Montés.
44-24	Ustensiles de ménage en bois.
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets.
Ex 44-28...	Autres ouvrages en bois : — D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.). — E. Autres.
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa.
Ex 48-11...	Papiers de tenture, lincrusta et viteauphanies : — A. Papiers de tenture.
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe).
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette).
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02).
52-02	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01 des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.
53-12	Tissus de poils grossiers.
53-13	Tissus de crin.
54-05	Tissus de lin ou de ramie.
55-07	Tissus de coton à point de gaze.
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.
55-09	Autres tissus de coton.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.
57-09	Tissus de chanvre.
57-10	Tissus de jute.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.
57-12	Tissus de fils de papier.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non.
58-02	Autres tapis, confectionnés ou non, tissus dits Kélim ou Kilim, Schumaks ou Soumak, Karamanie et similaires, confectionnés ou non.
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) confectionnées ou non.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis.
58-09	Tulles, guipures-bobinots, tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la main ou à la mécanique), en pièces, en bandes ou en motifs.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutées.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
Ex 59-17 ...	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles : — A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques. — C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples) ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples). — D. Autres.
Ex 62-01 ...	Couvertures : — B. Autres.
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.
Ex 62-04 ...	Bâches, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols tentes et similaires.
Ex 66-03 ...	Parties, garnitures et accessoires pour articles du n° 66-01 : — A. Mâts ou manches.
68-07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68-12, 68-13 et du chapitre 69.
69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, becs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage.
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transports ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19.
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux : — B. Autres articles.
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier.
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.
73-37	Appareils de chauffage central non électrique (chaudières autres que les générateurs de vapeur du n° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
Ex 73-40 ...	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : — B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres. — C. Echelles et escabeaux, rayonnages et cloisons amovibles ; corbeilles à papier.
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.
Ex 74-19 ...	Autres ouvrages en cuivre : — A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. — F. Autres.
Ex 75-06...	Ouvrages en nickel : — D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique.
Ex 76-15...	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium : — A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson et le chauffage. — C. Autres.
Ex 76-16...	Autres ouvrages en aluminium : — A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins.
78-03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1.700 kg.
78-04	Feuilles et bandes minces, en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1.700 kg ou moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.
Ex 80-06...	Ouvrages en étain : — B. Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties.
Ex 82-04...	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés (à l'exclusion des outils spéciaux pour horlogers du n° 82-04 E).
82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons d'un poids de 10 kg ou moins.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 82-09...	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes : — B. Couteaux non fermants.
82-12	Ciseaux à double branche et leurs lames.
Ex 82-13...	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office) : — A. Tondeuses à main et leurs pièces détachées.
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03.
Ex 83-07...	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des becs de lampes du n° 83-07 C.
83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs.
Ex 84-06...	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston : — A. Moteurs pour automobiles et motocycles. — C. Propulseurs amovibles, type « hors-bord », pour embarcations.
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.
Ex 84-19...	E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage.
Ex 84-20...	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances : — B. Autres appareils et instruments de pesage : — — Ex C. Parties et pièces détachées des appareils et instruments ci-dessus. — D. Poids pour toutes balances et en toutes matières.
Ex 84-40...	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) : — A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles. — B. Machines et appareils de blanchisserie.
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines.
84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques.
84-52	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.
84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et à agrafer, etc.).
84-58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose par sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 85-08..	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs : — Ex B. Appareils et dispositifs d'allumage et leurs parties et pièces détachées : Groupes électrogènes.
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24.
Ex 85-13...	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur : — B. Autres appareils (y compris les téléimprimeurs, émetteurs-récepteurs).
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son).
Ex 85-15...	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : — B. Appareils récepteurs.
Ex 87-02...	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises : — Ex A. Voitures pour le transport des personnes, comportant un minimum de sept places assises.
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades, leurs parties et pièces détachées.
Ex 87-14...	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : — D. Autres véhicules.
89-01	Bateaux non repris ci-après.
Ex 90-13...	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) : — A. Projecteurs.
Ex 91-04...	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre : — B. Pendulettes et réveils pesant 1 kilogramme ou moins. — C. Autres.
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.).
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier ; harpes autres que les harpes éoliennes).
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.).
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son.
94-01 à 94-04.	Tous produits repris au chapitre 94.
97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

« 2. L'exonération dont sont susceptibles de bénéficier les voitures pour le transport des personnes comportant un minimum de sept places assises, reprises au paragraphe 1er ci-dessus (n° Ex 87-02, ex A) est subordonnée à l'affectation exclusive de ces véhicules au service de la clientèle et limitée en outre à un véhicule par hôtel de 20 à 100 chambres et à deux véhicules par hôtel de plus de 100 chambres.

« 3. Pour bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les importateurs doivent :

« 1° En faire la demande sur la déclaration d'importation ;

« 2° Déposer à l'appui de la déclaration d'importation une attestation en double exemplaire indiquant les nom, prénoms, profession ou raison sociale et adresse du destinataire, ainsi que la nature, la quantité et la valeur des produits importés.

« Cette attestation devra porter l'engagement, pour le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation justifiant l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, d'acquitter au service des impôts (contributions indirectes) la taxe devenue exigible, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1756 du code général des impôts. »

(Arrêté du 18 décembre 1959, art. 1er à 3.)

Livre Ier, première partie, titre III, chapitre Ier, section 1 *bis*, les rubriques « factures congés » et « exemptions des formalités à la circulation » deviennent respectivement les rubriques « B » et « C » et il est créé une rubrique (nouvelle) « A. Capsules représentatives de droits » comprenant les articles 54-0 A à 54-0 AG (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 54-0 A. — Les dispositions de l'article 444 du code général des impôts relatives à l'apposition sur les récipients de capsules représentatives des droits indirects sont rendues applicables aux vins et aux cidres dans les conditions précisées aux articles 54-0 B à 54-0 AG ci-après :

« L'apposition de ces capsules se substitue aux titres de mouvement visés à l'article 445, *b* et *c*, du code susvisé.

« I. — Caractéristiques des capsules.

« *Art.* 54-0 B. — Les capsules visées à l'article 54-0 A ci-dessus doivent être en métal ; elles comportent, sur fond blanc, un timbre circulaire d'un diamètre au moins égal à 13 mm, conforme au modèle établi par l'Atelier général du timbre et annexé à l'arrêté du 30 août 1960, à l'intérieur duquel sont mentionnés les mots « République française », le sigle « D. G. I. » (direction générale des impôts) et la capacité de la bouteille, exprimée en nombre de centilitres, sur laquelle est apposée la capsule. Le remplacement de la couleur blanche par la teinte naturelle de la capsule peut être autorisé par l'administration.

« *Art.* 54-0 C. — Sur les capsules doivent figurer les mentions ci-après :

« *a*. Le nom du négociant utilisateur ou sa raison sociale, ainsi que le nom de la localité dans laquelle il exerce son activité. Toutes ces indications peuvent être remplacées par la marque de commerce du négociant, suivie du numéro d'agrément de ce dernier.

« Toutefois, lorsque les capsules sont apposées par des négociants qui embouteillent des boissons pour le compte de tiers, les indications à faire figurer sur les capsules sont celles qui se rapportent à ces tiers.

« Ces indications doivent concorder avec celles figurant éventuellement soit sur les étiquettes apposées sur les bouteilles, soit sur les bouteilles elles-mêmes ;

« *b*. La marque du fabricant des capsules ou, le cas échéant, celle du fabricant des feuilles imprimées servant à la fabrication des capsules.

« Les mentions visées à l'alinéa *a* ci-dessus doivent être apposées autour du timbre visé à l'article 54-0 A, la mention visée à l'alinéa *b* doit être apposée sur la jupe des capsules.

« *Art.* 54-0 D. — Le timbre et l'indication des contenances doivent être imprimés :

« En vert (référence L du projet AFNOR de norme provisoire, PRx 08-002) pour les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins d'Alsace, ainsi que pour les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée et les vins mousseux d'origine étrangère vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine. Pour ces trois derniers produits, la capsule doit comporter, outre les mentions indiquées à l'article 54-0 C. ci-dessus, la mention « V. D. N. » ou « Mousseux », accolée au timbre et apposée sur un fond de même teinte que celui sur lequel est apposé le timbre ;

« En noir (référence 11 du projet AFNOR de norme provisoire — PRx 08-002) pour les vins mousseux sans appellation, les vins mousseux étrangers autres que ceux visés ci-dessus et les vins tranquilles étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

« En bleu (référence O du projet AFNOR de norme provisoire — PRx 08-002) pour tous les autres vins ;

« En violet (référence S du projet AFNOR de norme provisoire, — PRx 08-002) pour les cidres.

« *Art.* 54-0 E. — Les inscriptions autres que celles prévues à l'article 54-0 D ci-dessus doivent être imprimées dans une couleur différente de celle du timbre, mais, en aucun cas, la couleur verte ne peut être employée sur les capsules apposées sur des bouteilles contenant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée.

« Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, ces mentions doivent être apposées sur fond vert.

« Sur les feuilles métalliques portant impression du timbre, les mentions prévues à l'article 54-0 C peuvent être apposées par estampage ; cette opération doit intervenir avant la livraison des feuilles au négociant utilisateur.

« *Art.* 54-0 F. — La capsule doit être déchirable ou présenter des points de moindre résistance disposés de telle manière que l'ouverture de la bouteille entraîne obligatoirement la détérioration de la capsule.

« II. — Fabrication des capsules.

« *Art.* 54-0 G. — Les feuilles métalliques et les capsules, portant impression du timbre, ne peuvent être fabriquées et livrées que par les fabricants dûment agréés par l'administration dans les conditions qu'elle détermine et sous son contrôle.

« *Art.* 54-0 H. — Avant le commencement de leurs travaux, les fabricants agréés doivent remettre au service des impôts (contributions indirectes) dont ils dépendent un état présentant la description sommaire des locaux et ateliers de leur usine et indiquant le nombre de presses à imprimer, d'appareils à vernir et de machines à emboutir pouvant servir à la fabrication des capsules.

« Ils doivent également fournir un cautionnement, dont le montant sera fixé par l'administration d'après l'importance de leur production.

« *Art.* 54-0 I. — Les travaux d'impression des feuilles métalliques ainsi que les travaux de confection des capsules sont surveillés en permanence par le service des impôts (contributions indirectes) qui a libre accès dans toutes les parties de l'établissement. Les travaux d'impression du timbre ne peuvent avoir lieu que sur des machines munies de compteurs plombés et agréés par l'administration.

« *Art.* 54-0 J. — Les clichés servant à l'impression des feuilles métalliques destinées à la confection des capsules sont déposés dans une armoire fermant à clef placée dans le magasin spécial servant à l'emmagasinement des feuilles métalliques imprimées. Ce magasin ne peut avoir qu'une seule issue ; celle-ci est fermée avec deux serrures différentes, l'une des clefs étant conservée par l'industriel et l'autre par le service chargé de la surveillance de l'usine.

« *Art.* 54-0 K. — Les clichés visés à l'article précédent qui sont détenus par le fabricant sont pris en compte et ne peuvent être utilisés qu'en présence de l'agent chargé du contrôle.

« Les clichés hors d'usage doivent être détruits en présence de cet agent.

« *Art.* 54-0 L. — Après impression du timbre visé à l'article 54-0 B, les feuilles métalliques sont déposées dans le magasin spécial prévu à l'article 54-0 J.

« Elles sont prises en charge à un compte de magasin tenu par le service au vu d'une déclaration d'introduction indiquant, en toutes lettres, le nombre de feuilles et, par destinataire et catégorie, le nombre de capsules qu'elles représentent. Ce nombre est vérifié contradictoirement par le fabricant ou son préposé et l'agent de l'administration.

« *Art.* 54-0 M. — Les décharges du compte magasin sont constituées par les sorties des feuilles imprimées. Celles-ci ne peuvent être expédiées que sous le couvert d'un acquit-à-caution établi dans les conditions précisées à l'article 54-0 T et à destination seulement de marchands en gros utilisateurs visés à l'article 54-0 U ou de fabricants de capsules agréés par l'administration dans les conditions prévues à l'article 54-0 G.

« L'acquit-à-caution doit indiquer le nombre de feuilles par catégorie et par destinataire, ainsi que le nombre de capsules qu'elles représentent.

« *Art.* 54-0 N. — Les feuilles métalliques revêtues du timbre, reçues par les fabricants de capsules, sont déposées dans un magasin répondant aux prescriptions prévues à l'article 54-0 J.

« *Art.* 54-0 O. — Au fur et à mesure des besoins, les feuilles visées à l'article précédent sont remises au fabricant de capsules, au vu d'un bon de sortie établi par ses soins, en double exemplaire, et indiquant notamment la date, le nombre de feuilles par catégorie, le nombre de capsules à fabriquer et le nom des destinataires des capsules.

« *Art.* 54-0 P. — Les capsules fabriquées sont déposées dans un magasin répondant aux prescriptions prévues à l'article 54-0 J.

« Elles sont prises en charge à un compte de magasin, soit au vu du duplicata du bon de sortie prévu à l'article précédent, soit, en cas de fabrication continue, au vu d'une déclaration d'introduction.

« Sur cette déclaration ou au verso du duplicata du bon de sortie, le fabricant doit indiquer, par catégorie et par destinataire, le nombre des capsules fabriquées et des capsules mises au rebut. Ces dernières sont, après vérification, détruites en présence de l'agent de l'administration.

« *Art.* 54-0 Q. — Les capsules introduites dans le magasin prévu à l'article précédent et les capsules mises au rebut doivent correspondre au total des quantités figurant au recto du duplicata du bon de sortie, qui doit être apuré en une seule fois.

« *Art.* 54-0 R. — Le compte de magasin, visé à l'article 54-0 P est déchargé des quantités de capsules sorties ; celles-ci ne peuvent être expédiées que sous le couvert d'un acquit-à-caution établi dans les conditions précisées à l'article 54-0 T et à destination seulement de marchands en gros utilisateurs visés à l'article 54-0 U.

« *Art.* 54-0 S. — Les feuilles métalliques et les capsules, revêtues du timbre, ne peuvent être expédiées que sur présentation du bon de commande visé à l'article 54-0 A B.

« *Art.* 54-0 T. — Les feuilles métalliques et les capsules, revêtues du timbre, ne peuvent circuler que sous le couvert d'un acquit à caution garantissant le double des droits qu'elles représentent.

« Elles doivent être expédiées directement par le fabricant au destinataire, en caisses ou en boîtes de carton rigide, scellées par le fabricant.

« Ces caisses ou boîtes doivent porter, soit sur une étiquette collée, soit directement sur un côté, l'indication du numéro d'ordre, du poids brut, du nombre et de la catégorie des capsules qu'elles renferment ainsi que les noms du fabricant et du destinataire.

« L'agent chargé de la surveillance de l'usine doit apposer son cachet d'authenticité sur l'étiquette ou directement sur le côté de la caisse ou de la boîte portant ces indications.

« III. — Utilisation des capsules.

« *Art.* 54-0 U. — A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté du 30 août 1960, les marchands en gros de boissons bénéficiant du crédit d'enlèvement d'un mois ou du crédit décadaire de liquidation pourront être admis par le directeur des impôts (contributions indirectes) à utiliser les capsules prévues par l'article 444 du code général des impôts.

« *Art.* 54-0 V. — Les capsules ou les feuilles métalliques, revêtues du timbre, sont fournies aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 54-0 AB.

« Les marchands en gros peuvent toutefois être autorisés à apposer eux-mêmes sur les capsules qu'ils utilisent le timbre et les mentions visées aux articles 54-0 C et 54-0 D ci-dessus. Il est procédé à cette apposition par insculpation, à l'aide de machines agréées par l'administration et munies de compteurs plombés enregistrant, par tarif d'imposition, le volume des boissons mises en bouteilles revêtues de capsules.

« *Art.* 54-0 W. — Les marchands en gros sont tenus de fournir un cautionnement spécial garantissant le paiement des droits correspondant aux capsules ou aux feuilles métalliques, revêtues du timbre, utilisées ou ressortant en manquants au compte de magasin visé à l'article 54-0 Y ci-après.

« *Art.* 54-0 X. — Les appareils utilisés par les marchands en gros doivent assurer un sertissage efficace de la capsule, tel que l'ouverture de la bouteille rende impossible le réemploi de ladite capsule.

« *Art.* 54-0 Y. — Les marchands en gros sont comptables des droits et taxes représentés tant par les timbres imprimés sur les feuilles métalliques ou sur les capsules reçues dans leurs entrepôts que par les timbres insculpés dans les conditions prévues à l'article 54-0 V.

« Ces timbres sont pris en charge, dans les conditions fixées par l'administration, à un compte ouvert à cet effet. Ce compte est déchargé des quantités dont l'utilisation a été déclarée dans les conditions fixées par l'article 54-0 AD ci-après.

« Lors des inventaires, les manquants de timbres sont passibles des droits qu'ils représentent.

« *Art.* 54-0 Z. — En aucun cas, il ne peut être fait remise des droits et taxes représentés par les timbres imprimés sur les feuilles métalliques ou sur les capsules perdues, volées, détruites ou détériorées.

« Seules peuvent être autorisées la restitution ou la remise des droits et taxes afférents aux bouteilles défectueuses, couleuses ou cassées ; cette restitution ou cette remise ne peuvent avoir lieu que sur présentation, par le marchand en gros, des bouteilles ou goulots revêtus de capsules intactes. Après vérification, les capsules correspondantes doivent être immédiatement détruites par le service.

« *Art.* 54-0 AA. — Les négociants autorisés à utiliser des capsules ne peuvent détenir dans leurs chais des capsules ou des feuilles métalliques, revêtues du timbre, autres que celles du modèle agréé par l'administration, établies soit à leur nom, soit au nom d'autres entrepositaires pour lesquels ils sont autorisés à effectuer la mise en bouteilles. La vente, la cession ou l'échange de capsules sont interdits.

« *Art.* 54-0 AB. — Les feuilles métalliques, ou les capsules, revêtues du timbre, sont livrées au marchand en gros sur présentation d'un bon de commande établi en double exemplaire et comportant notamment :

« 1° Le nom et l'adresse du marchand en gros ;

« 2° Le nom et l'adresse du fournisseur des feuilles ou des capsules ;

« 3° Par contenance et nature de boissons, le nombre de capsules commandées.

« Les deux exemplaires du bon de commande sont datés et visés par le chef de service local des impôts (contributions indirectes) ; l'un des exemplaires est remis au marchand en gros, qui l'adresse à son fournisseur ; l'autre est conservé au dossier du marchand en gros.

« *Art.* 54-0 AC. — Il est interdit aux fabricants, aux marchands en gros de boissons et aux débitants de boissons de reprendre à leurs clients ou d'utiliser des capsules ayant déjà servi.

« *Art.* 54-0 AD. — Les marchands en gros autorisés à utiliser les capsules doivent tenir un carnet de conditionnement et de livraison conforme au modèle donné par l'administration et préalablement coté et paraphé par le chef local de service des impôts (contributions indirectes).

« Sur ce carnet doivent être inscrits, sans blanc ni rature, en fin de journée, par contenance de bouteilles et nature de boissons :

« 1° Le nombre de capsules utilisées et le volume total de boissons représenté par les bouteilles ainsi conditionnées ;

« 2° Le nombre de bouteilles reçues revêtues de capsules par les soins d'un autre marchand en gros, ainsi que le volume total de boissons qu'elles représentent ;

« 3° Le nombre de bouteilles ainsi conditionnées effectivement livrées et le volume total de boissons qu'elles représentent.

« *Art.* 54-0 AE. — Les marchands en gros qui utilisent des capsules doivent déclarer, les 1er, 11 et 21 de chaque mois, les quantités de boissons mises en bouteilles revêtues de capsules au cours de la décade précédente.

« Ces quantités sont émargées en sorties du compte de gros.

« *Art.* 54-0 AF. — Les bouteilles revêtues de capsules doivent être entreposées à part chez les marchands en gros et ne doivent pas être reprises lors des inventaires.

« *Art.* 54-0 AG. — Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration aux conditions qu'elle détermine, les bouteilles de boissons destinées à l'exportation ne doivent pas être revêtues de capsules timbrées ».

(Arrêté du 30 août 1960, art. 1er à 33.)

Livre Ier, première partie, titre III, après le chapitre I *bis*, il est ajouté un chapitre I A *bis* (nouveau) intitulé « Inspection sanitaire des ateliers d'équarrissage » et comprenant trois articles 56 *sexies*, 56 *septies* et 56 *octies* (nouveaux), ainsi conçus :

« *Art.* 56 *sexies*. — Les personnes qui procèdent à l'équarrissage des animaux ou des parties de cadavres d'animaux dans les établissements placés sous la surveillance de vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture sont redevables de la taxe prévue à l'article 520 *septies* du code général des impôts au taux fixé par l'article 182 *bis* de l'annexe III audit code sur les animaux vivants, les cadavres d'animaux entiers dépouillés ou non et les parties de cadavres livrés à l'équarrissage, y compris les os et déchets de boucherie. »

(Arrêté du 9 septembre 1960, art. 1er.)

« *Art.* 56 *septies*. — La date d'entrée en application de la taxe est, pour chaque établissement, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvé par le ministre de l'agriculture portant organisation de l'inspection sanitaire dans cet établissement. »

(Arrêté du 9 septembre 1960, art. 2.)

« *Art.* 56 *octies*. — La taxe est recouvrée trimestriellement par le service des impôts (contributions indirectes), d'après les bases de perception fournies, pour chaque redevable, au cours du trimestre suivant celui pour lequel la taxe est exigible, par le vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire.

« A l'égard des assujettis, l'administration peut prescrire toutes mesures tendant à déterminer l'assiette et à assurer la perception de la taxe. »

(Arrêté du 9 septembre 1960, art. 3.)

Article 56 AA. — Tableau, colonne « Prix de vente », 1re, 2e 4e et 5e ligne, substituer « 850 NF, 700 NF, 550 NF, 400 NF » à « 95.000, 85.000, 56.000, 41.000 ».

(Arrêté du 30 juin 1960, art. 1er.)

Avant l'article 59, substituer à la rubrique « Heures d'ouverture des recettes buralistes » la rubrique « Heures d'ouverture des bureaux de déclarations de la direction générale des impôts » et modifier comme suit l'article 59 :

« *Art.* 59. — Les bureaux de déclarations de la direction générale des impôts sont tenus ouverts au public les jours ouvrables seulement, aux heures qui sont fixées suivant les habitudes locales par arrêté préfectoral, sur la proposition du directeur des impôts (contributions indirectes), dans la limite de 45 heures au minimum et de 48 heures au maximum par semaine.

« Toutefois, en ce qui concerne les bureaux de déclarations, qui comportent la gestion d'un débit de tabacs, l'horaire à fixer pour les jours ouvrables ne peut être, en aucun cas, différent de celui applicable au débit de tabacs. »

(Décret n° 60-253 du 18 mars 1960.)

Article 70 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 70 bis. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 855 du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

« De 0 à 10.000 NF	néant.
« De 10.001 à 35.000 NF	65 p. 100.
« De 35.001 à 50.000 NF	70 —
« De 50 001 à 60.000 NF	75 —
« De 60.001 à 90.000 NF	80 —
« De 90.001 à 275.000 NF	85 —
« Au-dessus de 275.000 NF	90 — »

(Arrêté du 15 juin 1960, art. 1er.)

Au livre Ier, première partie, titre V, il est ajouté, avant l'article 121 W un sous-titre (nouveau) intitulé « Sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer », comprenant sept articles (nouveaux) 121 V *bis* à 121 V *octies*, ainsi conçus :

« *Art.* 121 V bis. — La commission locale qui est chargée de donner l'agrément administratif auquel est subordonné l'octroi des avantages fiscaux prévus aux articles 144 *bis*, 238 *bis* E et 1.344 *ter* du Code général des impôts et qui est instituée dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est composée comme suit :

« Le préfet du département ou son représentant, président ;

« Le trésorier-payeur général ;

« Le directeur ou le chef de service départemental des impôts (contributions directes) ;

« Le directeur ou le chef de service départemental des impôts (enregistrement et domaines) ;

« Le délégué aux affaires économiques ;

« Le chef de service dont relève l'activité à encourager, ou leurs suppléants ;

« Un représentant de la caisse centrale de coopération économique ;

« Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des impôts désigné par le préfet.

« La commission se réunit sur la convocation du préfet. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La commission entend, à titre consultatif et sur convocation, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis, sur l'intérêt que présente, du point de vue du développement économique et social du département, l'activité susceptible d'y être encouragée par l'octroi des avantages fiscaux susvisés. »

(Arrêté du 22 décembre 1952, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 158.)

« *Art.* 121 V ter. — La commission centrale prévue à l'article 238 *bis* E du code général des impôts aux mêmes fins que la commission locale visée à l'article précédent, est composée comme suit :

« Le ministre des affaires économiques ou son représentant, président ;

« Le commissaire général du plan de modernisation et d'équipement ;

« L'inspecteur général des finances chargé de la division des départements d'outre-mer ;

« Le directeur général des impôts ;

« Le directeur des programmes économiques ;

« Le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer ;

« Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique,

ou leurs suppléants ;

« Un représentant du ministre dont relève l'activité à encourager.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction des programmes économiques.

« La commission se réunit sur la convocation du président. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La commission entend, à titre consultatif et sur convocation, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis, sur l'intérêt que présente, du point de vue du développement économique et social du département d'outre-mer considéré, l'activité susceptible d'y être encouragée par l'octroi des avantages fiscaux prévus aux articles 144 *bis*, 238 *bis* E et 1344 *ter* du code général des impôts. »

(Arrêté du 22 décembre 1952, art. 2 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 158.)

« *Art.* 121 V quater. — La demande d'agrément des investissements projetés présentée conformément à l'article 238 *bis* E du code général des impôts est adressée, en même temps que la déclaration fiscale des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement de ces investissements, à l'inspecteur des impôts (contributions directes) chargé d'établir l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés.

« Cette demande, rédigée en triple exemplaire, doit comporter les indications suivantes :

« Nom, activité, capital, forme juridique et siège social de l'entreprise ;

« Programme des investissements projetés : nature, lieu, moyens de financement envisagés, date du commencement et échelonnement des travaux, au cours de l'exercice considéré et, le cas échéant, des exercices ultérieurs ;

« Montant des bénéfices imposables réalisés dans le département au cours de l'exercice précédent ou de l'année précédente ;

« Montant des bénéfices ci-dessus visés que l'entreprise s'engage à investir.

« Il en est accusé réception.

« Le cas échéant, une demande distincte doit être présentée pour chacun des départements d'outre-mer dans lequel une même entreprise envisage d'investir tout ou partie des bénéfices qu'elle y a réalisés. »

(Arrêté du 22 décembre 1952, art. 3.)

« *Art.* 121 V quinquies. — Lorsque la réalisation du programme de travaux agréé est échelonnée sur plusieurs exercices, l'entreprise est tenue de joindre, à la déclaration fiscale des bénéfices de tout exercice postérieur à celui visé à l'article 121 V *quater* ci-dessus, une déclaration spéciale faisant connaître, d'une part, le montant de ces bénéfices qu'elle se propose de consacrer à l'exécution des travaux et, d'autre part, le montant des bénéfices déjà investis à la clôture de l'exercice considéré. »

(Arrêté du 22 décembre 1952, art. 4.)

« *Art.* 121 V sexies. — La demande tendant à obtenir l'agrément prévu à l'article 1344 *ter* du code général des impôts est adressée, préalablement à la constitution de la société ou à la réalisation de l'augmentation de capital, au comptable des impôts (enregistrement et domaines) qui sera compétent pour soumettre éventuellement à la formalité l'acte ou le procès-verbal constatant l'opération dont il s'agit.

« Cette demande, rédigée en quadruple exemplaire, doit comporter les indications suivantes :

« Désignation, capital, forme juridique et siège social de la société ;

« Mention du contrôle des contributions directes dont relève la société pour la déclaration de ses bénéfices ;

« Date envisagée pour la constitution de la société ou pour la réalisation de l'augmentation de capital ;

« Activités principales et secondaires que la société compte exercer ou qu'elle exerce déjà ;

« Adresse, le cas échéant, des différents établissements possédés par la société.

« Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts de la société, d'une note détaillée précisant l'utilisation envisagée des capitaux ainsi que de tous documents susceptibles d'éclairer la commission.

« Il en est accusé réception. »

(Arrêté du 22 décembre 1952, art. 5.)

« *Art.* 121 V septies. — Les commissions locales statuent sur les demandes d'agrément visées aux articles 121 V *quater* et 121 V *sexies* ci-dessus.

« Leurs décisions doivent être notifiées aux contribuables intéressés dans un délai de huit jours.

« Ces décisions doivent, pour devenir définitives, être soumises à la commission centrale qui peut les réformer. Elles sont à cet effet transmises par le président de la commission locale, accompagnées des dossiers correspondants, dans un délai de huit jours au secrétariat de la commission centrale, qui en accuse réception.

« Le président de la commission centrale décide, en fonction de l'importance des investissements projetés ou du capital de la société, et conformément aux directives gouvernementales, de l'opportunité de saisir ou non ladite commission, à moins que celle-ci ne soit saisie sur la demande du contribuable intéressé, transmise par le préfet dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission locale au contribuable.

« Le président de la commission centrale est tenu de notifier à la commissoin locale, dans un délai de six semaines à compter de la réception du dossier, la décision de la commission centrale à défaut de quoi la décision de la commission locale devient définitive.

« Le président de la commission centrale réunira celle-ci tous les deux mois afin de lui rendre compte de son activité ainsi que de celle des commissions locales, et de lui permettre de définir dans le cadre des directives gouvernementales, les conditions générales que devront réunir les investissements susceptibles d'être encouragés. »

(Arrêté du 22 décembre 1952, art. 6.)

« *Art.* 121 V octies. — La commission centrale est compétente :

« *a*) Chaque fois que les investissements projetés par une même entreprise doivent être réalisés sur le territoire d'un département d'outre-mer autre que le département d'outre-mer d'où procèdent les bénéfices ;

« *b*) Chaque fois que la société dont l'objet est agréé en vertu de l'article 1344 *ter* du code général des impôts n'est pas appelée à limiter l'exercice de son activité à un seul des départements d'outre-mer. »

(Arrêté du 22 décembre 1952, art. 7.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, la section I est modifiée et complétée de la façon suivante :

Section I.

I. — Contribution foncière des propriétés bâties.

Commission pour l'étude des méthodes d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties.

« *Art.* 121 AA. — Il est institué au ministère des finances et des affaires économiques une commission technique chargée de rassembler tous les éléments d'information et d'émettre des avis au sujet de l'adaptation à la situation actuelle des méthodes d'évaluation à appliquer pour la détermination de la valeur locative des propriétés bâties. Elle est également chargée d'étudier les problèmes posés par les révisions quinquennales des évaluations foncières prévues à l'article 1389 du code général des impôts. »

(Arrêté du 4 octobre 1960, art. 1er.)

« *Art.* 121 AB. — Cette commission est ainsi composée :

« Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes désignés par le secrétaire d'Etat aux finances, président.

« Le directeur général des impôts, ou son représentant, vice-président.

« Un représentant du ministère de l'intérieur.

« Un représentant du ministère des travaux publics et des transports.

« Un représentant du ministère de l'industrie.

« Un représentant du ministère de la construction.

« Un représentant du secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

« Quatre fonctionnaires des services centraux de la direction générale des impôts appartenant respectivement aux services de l'administration générale, de la législation, du cadastre et des domaines.

« Un fonctionnaire de l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Trois personnalités désignées par le secrétaire d'Etat aux finances et représentant respectivement l'union de la propriété bâtie de France, le conseil national du patronat français et la confédération des petites et moyennes entreprises.

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des impôts. »

(Arrêté du 4 octobre 1960, art. 2.)

« *Art.* 121 AC. — La commission se réunit sur la convocation de son président ou de son vice-président. Elle peut désigner des rapporteurs et constituer des sous-commissions chargées d'examiner certaines questions particulières. »

(Arrêté du 4 octobre 1960, art. 3.)

« *Art.* 121 A D. — La commission entend les fonctionnaires ainsi que toutes les personnalités dont elle désire connaître l'avis. »

(Arrêté du 4 octobre 1960, art. 4.)

II. — Contribution foncière des propriétés non bâties.

« A. — Commission consultative nationale pour la préparation des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties.

« Articles 121 *bis* à 121 *quinquies* (sans changement). »

« B. — Commission consultative départementale pour la préparation des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties. »

« *Art.* 121 quinquies *A*. — Il est institué dans chaque département une commission consultative chargée de réunir tous renseignements et toute documentation susceptibles de faciliter l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties établis à l'occasion des revisions quinquennales prévues par l'article 1407 du code général des impôts. »

(Arrêté du 30 juin 1959, art. 1er.)

« *Art.* 121 quinquies *B*. — Cette commission est ainsi composée :

« Le directeur des impôts (contributions directes et cadastre), président ;

« Le directeur des impôts (enregistrement et domaines) ;

« Le directeur des impôts (contributions indirectes) ;

« Le conservateur des eaux et forêts ;

« Le directeur départemental des services agricoles ;

« Le chef de service départemental des travaux cadastraux ;

« Deux représentants de la chambre départementale d'agriculture ;

« Deux représentants de la fédération déparmentale des syndicats d'exploitants agricoles ;

« Deux représentants de la fédération départementale de la propriété agricole, dont un propriétaire forestier sylviculteur affilié au syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs.

« A défaut de désignation par les fédérations ou syndicats départementaux ci-dessus visés, les représentants des exploitants et des propriétaires agricoles sont désignés par la chambre départementale d'agriculture.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un inspecteur du cadastre. »

(Arrêté du 30 juin 1959, art. 2.)

« *Art.* 121 quinquies C. — La commission se réunit sur la convocation de son président. Elle peut désigner des rapporteurs et constituer des sous-commissions chargées d'examiner certaines questions particulières. »

(Arrêté du 30 juin 1959, art. 3.)

« *Art.* 121 quinquies D. — La commission entend les fonctionnaires ainsi que toutes les personnalités dont elle désire connaître l'avis. »

(Arrêté du 30 juin 1959, art. 4.)

Article 151, complété par deux alinéas ainsi conçus :

« A partir du 1er février 1961, le prélèvement opéré dans les cercles, au profit de la cagnotte des jeux dits de cercle, sera enregistré sur une machine automatique de l'un des modèles agréés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités d'emploi de la machine enregistreuse feront l'objet d'un arrêté ultérieur. »

(Arrêté du 27 décembre 1959, art. 1er à 3 ; arrêté du 20 mai 1960, art. 1er et 2.)

Le livre Ier, deuxième partie, titre II, est complété par un chapitre Ier intitulé « Impôts directs et taxes assimilées » et par une rubrique intitulée « Taxe perçue au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole », comprenant cinq articles 155 *bis*, 155 *ter*, 155 *quater*, 155 *quinquies*, 155 *sexies* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 155 bis. — La commission chargée de répartir entre les départements le produit de la taxe spéciale dite prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures, prévue à l'article 1609 *quater* du code général des impôts est composée comme suit :

« Le ministre des finances ou son délégué, président ;

« Trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre des finances ou leurs représentants ;

« Deux hauts fonctionnaires de l'administration de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture ou leurs représentants.

« Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles à raison de deux membres parmi les propriétaires ruraux et de trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, l'un au moins de ces membres devant être fermier. »

(Arrêté du 23 octobre 1959, art. 1er.)

« *Art.* 155 ter. — Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civiques. »

(Arrêté du 23 octobre 1959, art. 2.)

« *Art.* 155 quater. — Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

« Un ou plusieurs fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture peuvent, en outre, être désignés pour assister aux séances de la commission en qualité de secrétaires adjoints. »

(Arrêté du 23 octobre 1959, art. 3.)

« *Art.* 155 quinquies. — La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation, à partir de la demande qui leur a été adressée par le ministre des finances et des affaires économiques. »

(Arrêté du 23 octobre 1959, art. 4.)

« *Art.* 155 sexies. — La commission se réunit sur la convocation du ministre des finances et des affaires économiques, ou de son délégué.

« Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins sept de ses membres.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

(Arrêté du 23 octobre 1959, art. 5.)

Au Livre 1er, deuxième partie, titre II, avant l'article 156, la rubrique « Contributions indirectes » devient « chapitre II. — Contributions indirectes » et la rubrique « Enregistrement » devient « chapitre III. — Enregistrement ».

Article 159 *ter*, 2e ligne, substituer au mot : « familiales » le mot : « sociales ».

(Loi de finances 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, article 58-I.)

Article 159 A, 3e ligne, substituer : « nomenclature des activités économiques » à « nomenclature des entreprises de l'I. N. S. E. E. ».

(Décret n° 59-534 du 9 avril 1959, art. 2.)

Article 159 *quinquies* modifié et complété comme suit :

« *Art.* 159 quinquies. — I. La contribution des assurés prévue au paragraphe 3° de l'article 305 AA de l'annexe I du code général des impôts... ». (Le reste de l'article actuel, qui devient le paragraphe I, sans changement.)

« II. Le montant de la contribution prévue à l'article 305 AF de l'annexe I au code général des impôts est fixé comme suit :

« 1° Véhicules terrestres à moteur pour lesquels, aux termes de l'article 6 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, l'assurance doit être souscrite sans limitation de somme :

« Pour une garantie limitée à deux jours..... 1,25 NF.
« Pour une garantie limitée à sept jours ..... 2,50 NF.
« Pour une garantie limitée à vingt et un jours..... 5 NF.

« 2° Véhicules terrestres à moteur à deux roues ainsi que tricycles et triporteurs à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes :

« Pour une garantie limitée à deux jours..... 0,25 NF.
« Pour une garantie limitée à sept jours..... 0,50 NF.
« Pour une garantie limitée à vingt et un jours..... 1 NF.

« 3° Autres véhicules terrestres à moteur :

« Pour une garantie limitée à deux jours ..... 0,75 NF.
« Pour une garantie limitée à sept jours..... 1,50 NF.
« Pour une garantie limitée à vingt et un jours..... 3 NF.

« Le montant de la contribution est intégralement reversé par l'organisme d'assurance visé à l'article 3 du décret n° 59-428 du 14 mars 1959 suivant les modalités prévues au paragraphe I du présent article. »

(Arrêté du 27 mars 1959, art. 1er et 2.)

Article 160, modifié comme suit :

« *Art.* 160. — 1. Les frais d'assiette et de confection des rôles des taxes départementales et communales et des impositions établies au profit d'organismes divers, qui nécessitent le concours du service des impôts (contributions directes) sont réglés, d'après le tarif ci-après :

NATURE DES TAXES			TARIF global par article.	DÉCOMPOSITION du tarif global.	
				Frais de personnel.	Frais de matériel.
			Centimes de NF.	Centimes de NF.	Centimes de NF.
I. — *Taxes départementales et communales.*					
Taxes prévues par l'article 1494 du code général des impôts, taxes dites de remplacement et autres taxes spéciales.	Taxes ne nécessitant pas l'intervention de l'inspecteur.	Taxes incorporées dans un rôle de contributions directes	0,40	0,35	0,05
		Taxes faisant l'objet d'un rôle spécial	0,50	0,40	0,10
	Taxes nécessitant l'intervention de l'inspecteur.	Taxes incorporées dans un rôle de contributions directes	1,40	1,35	0,05
		Taxes faisant l'objet d'un rôle spécial	1,50	1,40	0,10
	Taxes intéressant à la fois le département et la commune et incorporées dans un rôle de contributions directes.	Taxes ne nécessitant pas l'intervention de l'inspecteur	0,44	0,34	0,10
		Taxes nécessitant l'intervention de l'inspecteur	1,40	1,30	0,10
	Taxe sur les chiens.	Taxe incorporée dans un rôle de contributions directes	0,70	0,65	0,05
		Taxe faisant l'objet d'un rôle spécial	0,80	0,70	0,10
Taxe des prestations.....	Régularisation des états matrices.....		0,70	0,70	»
	Confection des rôles.....		0,50	0,375	0,125
II. — *Taxes établies au profit d'organismes divers.*					
Contribution pour frais de chambre et bourse de commerce.....			0,30	0,25	0,05
Taxe pour frais de chambre des métiers.	Taxe incorporée dans un rôle de contributions directes.....		0,70	0,65	0,05
	Taxe non incorporée dans un rôle de contributions directes.....		0,80	0,70	0,10

« 2. — La répartition entre les frais de personnel, de matériel et de non-valeurs des centimes prévus à l'article 1644 du code général des impôts pour frais d'assiette et non-valeurs des impositions départementales et communales établies au titre de la contribution mobilière et de la contribution des patentes est opérée dans les conditions indiquées au tableau ci-après :

NATURE DES CONTRIBUTIONS		QUOTITÉ DES CENTIMES		
		Quotité globale.	Répartition des centimes globaux.	
			Frais de personnel.	Frais de matériel et non-valeurs
		NF.	NF.	NF.
Contribution mobilière.....	Communes où les bases sont déterminées sous déduction d'abattement pour charges de famille.....	0,0375	0,0025	0,035
	Autres communes.....	0,0275	0,0025	0,025
Contribution des patentes.....		0,05	0,004	0,046

« 3. — Les frais relatifs à l'établissement, par les directeurs des impôts (contributions directes et cadastre), des copies des matrices générales et spéciales destinées aux communes, ainsi que les listes des patentés demandées par les chambres de commerce, sont réglés d'après les tarifs ci-après :

NATURE DES TRAVAUX			TARIF global.	DÉCOMPOSITION du tarif global.	
				Frais de personnel.	Frais de matériel.
			Centimes de NF.	Centimes de NF.	Centimes de NF.
Copies de matrices pour les communes.	Matrices périodiques générales et spéciales et matrices générales annuelles (mobilière et patente).	Par article. Sans la taxe des prestations..	0,15	0,075	0,075
		Par article. Avec la taxe des prestations..	0,16	0,08	0,08
		Par base d'imposition distincte aux taxes locales	0,02	0,01	0,01
		Par cotisation inscrite sur les matrices annuelles	0,03	0,015	0,015
	Matrices spéciales des taxes locales.	Par article	0,09	0,045	0,045
		Par base d'imposition distincte aux taxes locales	0,02	0,01	0,01
		Par cotisation inscrite sur les matrices annuelles	0,03	0,015	0,015
Liste des patentés pour les chambres de commerce			0,12	0,06	0,06

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13 et 21.)

Article 161, paragraphe 1, abrogé.

(Loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, art. 12.)

Paragraphe 2 (sans changement).

Paragraphe 3 complété comme suit :

« Sont respectivement fixés à 1,75 p. 100 et à 3,25 p. 100 le taux du prélèvement pour frais d'assiette et le taux du prélèvement pour frais de perception à opérer, au profit de l'Etat, sur le montant de la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés affectée par l'article 1609 *bis* du code général des impôts au fonds national d'amélioration de l'habitat et sur le montant de l'imposition additionnelle à la patente pour financement de la normalisation prévue à l'article 1609 du même code. »

(Arrêté du 29 avril 1954, art. 1er.)

Paragraphe 4 abrogé.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa.)

Livre Ier, troisième partie, titre Ier, après l'article 164 F, il est ajouté un chapitre II intitulé « Artisans » comprenant quatre articles 164 G, 164 H, 164 I, 164 J (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 164 G. — Les artisans et façonniers peuvent, sans perdre la qualité d'artisan au sens des dispositions de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts et à la condition d'avoir été désignés à cet effet par les chambres de métiers et de rester sous le contrôle de celles-ci, employer, en sus de la main-d'œuvre prévue à l'article 1649 *quater* A, 1° dudit code, aux fins de formation professionnelle ou d'apprentissage, un ou plusieurs compagnons ou apprentis. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

« *Art.* 164 H. — Les compagnons stagiaires supplémentaires employés ainsi qu'il est prévu à l'article 164 G doivent relever du ministère du travail et faire l'objet entre ce ministère et l'employeur d'un contrat spécial d'apprentissage.

« Les apprentis supplémentaires employés dans les conditions prévues à l'article 164 G doivent être âgés de moins de vingt ans et provenir :

« Soit des centres de formation professionnelle artisanale dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

« Soit d'institutions d'apprentissage artisanal spécialement agréées par le ministère de l'industrie et du commerce ;

« Soit d'organismes s'intéressant à la formation professionnelle et au placement des jeunes, spécialement agréés par le ministère de l'industrie et du commerce.

« Pendant la durée de l'apprentissage, les apprentis restent sous la dépendance des organismes qui les ont placés et sous le contrôle du ministère de l'industrie et du commerce. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

« *Art.* 164 I. — Les dispositions de l'article 164 G ne s'appliquent que si la durée d'emploi n'excède pas un an pour les compagnons visés à l'article 164 H et deux ans pour les apprentis visés au même article. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

« *Art.* 164 J. — Les chambres de métiers notifient aux directeurs des impôts (contributions directes et cadastre et contributions indirectes), les nom, prénoms et adresse des artisans chez qui des apprentis ou compagnons sont placés dans les conditions prévues aux articles 164 G à 164 I ci-dessus. Elles doivent indiquer également les noms, prénoms et date de naissance des compagnons ou apprentis, ainsi que la date de leur placement. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 167, modifié comme suit :

« *Art.* 167. — Paragraphe 1 : ajouter à la liste « le service de l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

« Paragraphe 2 : rayer de la liste « le service de l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. »

(Ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, art. 1er.)

Paragraphe 3 : substituer aux mots : « Caisse nationale d'assurances sur la vie » les mots : « Caisse nationale de prévoyance ».

(Décret n° 59-863 du 18 juillet 1959, art. 1er.)

Aux articles 170 et 197, substituer aux mots « Caisse nationale d'assurances sur la vie » les mots « Caisse nationale de prévoyance ».

(Décret n° 59-863 du 18 juillet 1959, art. 1er.)

Article 188 C, substituer aux mots « la taxe proportionnelle » les mots « la retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 188 E, substituer aux mots « qui acquittent la taxe proportionnelle » les mots « qui effectuent la retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 198 *quater* modifié comme suit :

« *Art.* 198 quater. — Les comptables des impôts (enregistrement et domaines) recouvrent les droits de timbre, d'enregistrement et de plaidoirie afférents aux jugements et arrêts des juridictions répressives. Toutefois, les comptables directs du Trésor sont chargés du recouvrement de ces droits lorsque les jugements et arrêts dont il s'agit ne donnent ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement ou qu'au droit minimum édicté par l'article 700 du code général des impôts ; en outre, ils recouvrent les droits de plaidoirie lorsque les jugements et arrêts ne donnent pas lieu à la perception des droits d'enregistrement. »

(Arrêté du 14 mars 1959, art. 1er.)

Livre II, chapitre 1er, section IV, créer une rubrique intitulée :

« 4. Recouvrement des droits et taxes exigibles en cas de caducité du régime fiscal de faveur appliqué à des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles assimilés. »

Et un article 198 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 198 quinquies. — Le recouvrement des droits et taxes d'enregistrement, des taxes assimilées, ainsi que la taxe hypothécaire ou de la taxe de publicité foncière exigible en cas de caducité du régime fiscal de faveur appliqué à des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles assimilés, est confié au comptable des impôts (enregistrement et domaines) chargé du bureau dans le ressort duquel lesdits terrains et immeubles sont situés. »

(Arrêté du 3 août 1959, art. 1er.)

Indépendamment des modifications apportées ci-dessus, les articles ci-après énumérés sont modifiés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
56 G *bis*	Administration.	Service.
70 (1er alinéa), 71 (1er alinéa), 73 (1er alinéa), 74 (1er alinéa), 78 (1er et 4e alinéa), 82, 89, 92-3°, 121 H, 162, 164, 195 (1er alinéa), 196 (1er alinéa), 203.	Administration de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
209 (4e alinéa)	Administration des contributions directes.	Service des impôts (contributions directes).
44 (1er alinéa), 54 C (1er alinéa), 54 H, 56 A *bis*-3, 56 G *bis* (1er alinéa), 58 (1er et dernier alinéas), 146 (1er alinéa), 152 (7e alinéa), 154, 159 AD, 162, 164.	Administration des contributions indirectes	Service des impôts (contributions indirectes).
137 (dernier alinéa)	Agent supérieur.	Agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.
91	Agents de l'administration de l'enregistrement.	Agents des impôts (enregistrement et domaines).
210	Agents de l'administration des contributions directes.	Agents des impôts (contributions directes).
146 (2e alinéa)	Agents de l'administration des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
106, 121 A-VI	Agents de l'enregistrement.	Agents des impôts (enregistrement et domaines).
27 A (2e alinéa), 29, 30 A (2e alinéa), 32, 50 *bis*-2, 54 F (dernier alinéa), 57 (2e alinéa), 137 (1er alinéa), 143, 144, 145-1°, 159 AE.	Agents des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
23, 60, 64, 75, 78, 88, 93 B, 93 C, 95, 99 (1er alinéa), 103, 117-II, 121 A-V, 121 R, 121 S, 121 W, 159 *quinquies* A, 188 C (1er et 2e alinéas), 190 (1er alinéa).	Bureau de l'enregistrement.	Bureau des impôts (enregistrement et domaines).
94, 107 (1er alinéa), 114, 121 A-I	Bureau de l'enregistrement et du timbre.	Bureau des impôts (enregistrement et domaines).
107 (3e alinéa)	Bureau de l'enregistrement et du timbre.	Bureau des impôts.
50 D (1er alinéa), 129 (2e alinéa), 142	Bureau des contributions indirectes.	Bureau des impôts (contributions indirectes).
121 M a	Bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Bureaux des impôts (enregistrement et domaines).
150 (avant-dernier alinéa)	Chef de service des contributions indirectes.	Chef de service local des impôts (contributions indirectes).
50 D (1er alinéa), 50 E, 152 (4e alinéa)	Chef de service local des contributions indirectes.	Chef de service local des impôts (contributions indirectes).
108 (2e alinéa), 121 A-V (dernier alinéa)	Comptable de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
69 (1er alinéa)	Comptables de l'administration de l'enregistrement et du timbre.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
189 (dernier alinéa)	Directeur de l'administration compétente.	Directeur du service compétent.
117-I-1°-2°	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
78 (3e et 4e alinéas)	Directeur départemental.	Directeur.
40 § 1er	Directeur départemental de l'administration.	Directeur du service.
11 (2e alinéa), 14 (1er alinéa), 16	Directeur départemental des contributions directes.	Directeur des impôts (contributions directes et cadastre).

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
50 *bis* 1 (3e alinéa), 50 A, 50 C, 51 *quater* (1er alinéa), 51 *quinquies*, 54 A (1er alinéa), 56 (3e alinéa).	Directeur départemental des contributions indirectes.	Directeur des impôts (contributions indirectes).
51 *sexies* (1er alinéa)	Directeur départemental des impôts (contributions indirectes).	Directeur des impôts (contributions indirectes).
209 (3e alinéa)	Directeur des contributions directes.	Directeur des impôts (contributions directes et cadastre).
51 *bis*, 55 B, 130 (3e alinéa), 132 (2e alinéa), 151 (dernier alinéa).	Directeur des contributions indirectes.	Directeur des impôts (contributions indirectes).
72 (4e alinéa)	Directeur des domaines.	Directeur des impôts (domaines).
64 (2e alinéa), 121 Z (2e alinéa), 159 *quinquies* A-1 (2e alinéa).	Directeurs départementaux de l'enregistrement.	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
160-3	Directeurs des contributions directes.	Directeurs des impôts (contributions directes et cadastre).
148 (1er alinéa)	Directeurs des contributions indirectes.	Directeurs des impôts (contributions indirectes).
143	Direction des contributions indirectes.	Direction des impôts (contributions indirectes).
203	Inspecteur.	Comptable.
37, c, 93 D, 95 (dernier alinéa), 96 (1er alinéa), 99 (dernier alinéa).	Inspecteur de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
22 (1er alinéa), 123 (1er alinéa)	Inspecteur des contributions directes.	Inspecteur des impôts (contributions directes).
148 (1er alinéa)	Inspecteurs principaux.	Les directeurs adjoints, les inspecteurs principaux.
187 (1er alinéa), 188	Percepteur.	Comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs.
188	Percepteur.	Comptable du Trésor.
171, 172	Percepteurs.	Comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs.
54 I, 54 K (1er et dernier alinéas), 126 C (1er alinéa).	Recette buraliste.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts.
130 (1er alinéa)	Recette buraliste des contributions indirectes.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts.
56 C *bis* (dernier alinéa)	Recette des contributions indirectes.	Recette centrale des impôts (contributions indirectes).
54 C (dernier alinéa), 126 C (dernier alinéa)	Receveur buraliste.	Titulaire de recette locale ou de recette auxiliaire ou au gérant de bureau auxiliaire des impôts.
37 c, 93 D, 95 (dernier alinéa), 96 (1er alinéa), 99 (dernier alinéa).	Receveur central de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
189 (2e alinéa)	Receveur de l'administration compétente.	Receveur compétent de l'administration des impôts.
117-II (dernier alinéa)	Receveur de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
37-a, 43 § 3 (2e alinéa), 56 C *bis* (4e alinéa)	Receveur des contributions indirectes.	Comptable des impôts (contributions indirectes).
54 K (4e alinéa)	Receveurs buralistes.	Titulaires des recettes locales ou des recettes auxiliaires ou gérants de bureaux auxiliaires des impôts.
121 M-I-b	Receveurs buralistes.	Receveurs auxiliaires des impôts.
23 F, 72 (2e alinéa), 121 L (dernier alinéa), 159 *quinquies* (dernier alinéa).	Service de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
121 *sexies*, 160 (1er alinéa)	Service des contributions directes.	Service des impôts (contributions directes).
54 *quinquies*, 56 A *bis*-1, 56 B *bis*-3, 56 I *bis*, 126 D (2e alinéa), 126 E (3e alinéa), 150 (8e et dernier alinéas), 151 (2e et 3e alinéas), 159 AF.	Service des contributions indirectes.	Service des impôts (contributions indirectes).

(Décrets n° 48-689 du 16 avril 1948 ; n° 57-986 du 30 août 1957, art. 48 ; n° 57-987 du 30 août 1957 ; arrêté du 20 février 1959 ; décret n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Inspection générale des finances,

Par arrêté du 24 avril 1961 :

MM. Toutain (Jacques) et Petit (René), inspecteurs des finances de 3e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 2e classe à compter du 1er janvier 1961.

M. Larrera de Morel (Bertrand), inspecteur des finances de 3e classe, a été nommé inspecteur des finances de 2e classe à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif à l'utilisation des carburants, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957, modifié par l'arrêté du 30 avril 1959 et par l'arrêté du 12 février 1960 et fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indice d'octane :

« Indice d'octane. — L'indice d'octane de l'essence, mesuré par la méthode C. F. R., Research Method, doit être au moins égal à 85. Il sera porté à 87 à dater du 1er mai 1961 ».

Art. 2. — Le directeur des carburants et le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Caractéristiques du supercarburant pour moteur à carburation préalable.

Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957, modifié par l'arrêté du 21 avril 1959 et par l'arrêté du 12 février 1960 et fixant les caractéristiques du supercarburant,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indice d'octane :

« Indice d'octane. — L'indice du supercarburant d'origine pétrolière, schistière ou de synthèse, mesuré par la méthode C. F. R. Research Method, est au moins égal à 93 et au plus égal à 95 ; à dater du 1er mai 1961, l'indice d'octane sera au moins égal à 95 et au plus égal à 97. La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangée au supercarburant est fixée à 6/10.000 ».

Art. 2. — Le directeur des carburants et le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 17 avril 1961 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Raoul (Francis), préfet de l'Isère, est nommé préfet hors cadre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Doublet (Maurice), préfet hors cadre, est nommé préfet de l'Isère.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 17 avril 1961 portant titularisation de chefs de cabinet de préfet (administration préfectorale).

Par décret en date du 17 avril 1961, sont titularisés dans le grade de chef de cabinet de préfet :

MM. Comiti (Jean), à compter du 11 janvier 1961.
Cuvelier (Jean), à compter du 18 janvier 1961.
Gauthier (Bernard), à compter du 10 janvier 1961.
Karlin (Emmanuel), à compter du 1er février 1961.
Mingasson (Jean), à compter du 8 janvier 1961.
Ronteix (Jean-Pierre), à compter du 16 janvier 1961.
Maubert (Jean), à compter du 16 janvier 1961.
Seval (Jacques), à compter du 11 janvier 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1961, page 2164, 2e colonne :

Au lieu de :

« M. Labarre (Jean-Claude), à compter du 27 novembre 1960 »,

Lire :

« M. Labarre (Jean-Claude), à compter du 27 octobre 1959 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-418 du 18 avril 1961 relatif aux élections aux chambres d'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 58-1058 du 6 novembre 1958 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 503, 509 (2e alinéa) et 519 (1er alinéa) du code rural, modifiés par le décret du 6 novembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 503. — Les chambres départementales d'agriculture sont composées :

« 1° De membres élus au scrutin de liste à raison de quatre par circonscription électorale et, dans le cadre de cette circonscription, par la catégorie d'électeurs visés au paragraphe 2° de l'article 510 du code rural.

« Les circonscriptions électorales sont en principe les arrondissements. Des circonscriptions électorales différentes peuvent être établies par décret, après avis de la chambre d'agriculture intéressée, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, six mois au moins avant les élections auxquelles le décret doit s'appliquer ;

« 2° De membres élus au scrutin de liste départemental par la catégorie d'électeurs visés au paragraphe 1° de l'article 510 du code rural et de membres élus au scrutin de liste départemental par la catégorie d'électeurs visés au paragraphe 3° de l'article 510 du code rural. Le nombre des membres à élire par chacune de ces catégories est fixé par arrêté préfectoral en fonction du nombre d'inscriptions sur les listes électorales sans pouvoir être inférieur à deux par catégorie, ni, au-delà de ce nombre, être supérieur, pour les deux catégories visées, au tiers des membres élus conformément au paragraphe 1° du présent article ;

« 3° De membres élus au scrutin de liste départemental par les groupements professionnels agricoles constitués depuis cinq ans au moins ayant, pendant cette période, soit effectivement perçu les cotisations de leurs membres, soit satisfait à leurs obligations statutaires et ne pouvant admettre d'autres membres que les électeurs aux chambres d'agriculture.

« Les groupements professionnels agricoles dont l'activité s'étend sur plusieurs départements ont le droit de voter dans chacun de ces départements au prorata du nombre des adhérents qu'ils y comptent.

« Le nombre des membres élus conformément au paragraphe 3° du présent article est fixé au tiers du nombre des membres élus conformément au paragraphe 1° dudit article ».

« *Art.* 509 (2e alinéa). — Les membres élus conformément au paragraphe 1° de l'article 503 sont renouvelés en partie tous les trois ans ».

« *Art.* 519 (1er alinéa). — Sont éligibles toutes les personnes inscrites sur la liste électorale des chambres d'agriculture, âgées de vingt-trois ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle autre qu'agricole ».

Art 2. — Des élections générales aux chambres d'agriculture auront lieu un dimanche de février 1965 conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus. Ces dispositions ne sont pas applicables au renouvellement partiel (série B) prévu pour 1962 par le décret susvisé du 6 novembre 1958.

Le premier renouvellement partiel des membres élus conformément au paragraphe 1° de l'article 503 du code rural aura lieu en février 1968. Le renouvellement de la deuxième série des mêmes élus, ainsi que des autres membres des chambres d'agriculture, aura lieu en 1971.

Les arrondissements ou circonscriptions électorales sont ceux sur la base desquels il a été procédé aux élections générales de 1959, modifiés éventuellement par les décrets prévus au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 503 du code rural.

En vue de l'application, pour la première fois, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 509 du code rural, chaque chambre d'agriculture répartira les arrondissements ou circonscriptions du département en deux séries aussi égales que possible ; elle procédera ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries.

Nonobstant toutes dispositions contraires de la réglementation en vigueur, les mesures suivantes seront appliquées pour la revision des listes électorales en 1961.

Dans les deux mois qui suivront la date de publication du présent décret, les préfets des départements du Lot au territoire de Belfort inclus (série B) feront afficher dans toutes les communes un avis annonçant la revision des listes électorales en vue des élections partielles de février 1962.

Dans les vingt jours qui suivront l'affichage de cet avis, les inscriptions seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 511 du code rural. Huit jours après l'expiration de ce délai, la liste sera déposée à la mairie dans les conditions de l'article 513. Dans les trente jours qui suivront la date du dépôt, les réclamations pourront être faites dans les conditions prévues à l'article 514. Dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai, la mairie transmettra au juge du tribunal d'instance les réclamations écartées par la commission. L'action de la justice devra s'exercer dans les trois semaines qui suivront, dans les conditions prévues aux articles 515 et 516. La liste électorale, rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, sera définitivement close à l'expiration de ce dernier délai.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Organisation et attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 22 mars 1957 fixant l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1957, modifié par l'arrêté du 2 octobre 1959, fixant l'organisation et les attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité technique paritaire de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre en date du 7 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La direction générale du travail et de la main-d'œuvre comprend :

1° Le service de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre, le service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre et le service d'études et de liaison pour les problèmes d'outre-mer, directement rattachés au directeur général.

2° Les sous-directions :

a) Des rapports économiques et sociaux du travail ;
b) Du statut social du travailleur et de la réglementation du travail ;
c) De l'orientation de l'emploi et de la formation professionnelle ;
d) De la réglementation de l'emploi et de l'immigration.

3°—La division de la statistique et de la documentation et la division de coordination.

Art. 2. — Le directeur adjoint pour le travail assure, sous l'autorité du directeur général, la coordination des activités de la sous-direction des rapports économiques et sociaux du travail et de la sous-direction du statut social du travailleur et de la réglementation du travail.

Le directeur adjoint pour la main-d'œuvre est chargé, dans les mêmes conditions, de la coordination des activités de la sous-direction de l'orientation de l'emploi et de la formation professionnelle et de la sous-direction de la réglementation de l'emploi et de l'immigration.

Art. 3. — Les attributions des quatre sous-directions susvisées sont réparties comme suit :

1° SOUS-DIRECTION DES RAPPORTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DU TRAVAIL

Groupe A. — SECTION DES ÉTUDES GÉNÉRALES

a) Rapports économiques et sociaux des problèmes de travail, d'emploi et de rémunération. Etudes générales relatives aux salaires et aux relations professionnelles.

b) Etudes et recherches sociales intéressant les aspects économiques et sociaux du travail, les problèmes d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, la promotion du travail et l'éducation ouvrière.

c) Problèmes internationaux du travail. Rapports avec le B. I. T. Préparation des sessions et des réunions de l'O. I. T. Accueil des stagiaires de l'assistance technique.

Groupe B. — RELATIONS COLLECTIVES ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIÉS

1er bureau. — *Conventions collectives de travail. — Procédures de règlement des conflits collectifs de travail.*

Négociation, extension et application des conventions collectives. Secrétariat de la commission supérieure des conventions collectives.
Procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Secrétariat de la commission nationale de conciliation.

2e bureau. — *Statut des organisations syndicales. Statut du mouvement coopératif.*

Application de la législation relative aux syndicats et à la liberté syndicale. Réalisations syndicales, bibliothèques syndicales. Problèmes posés par la participation des organisations syndicales aux organismes fonctionnant sur le plan professionnel et national.
Sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit. Sociétés coopératives de consommation. Statut de la coopération.

Groupe C. — RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE. PROBLÈMES HUMAINS DU TRAVAIL

3e bureau.

a) *Secteur de l'intéressement des salariés à la vie de l'entreprise.*

Procédures d'information et de communication. Modes de rémunération collective liés au développement de la production, de la productivité ou aux résultats de l'entreprise. Secrétariat du comité national consultatif de l'intéressement.
Problèmes sociaux posés par la mise en œuvre des programmes de productivité. Recherches et études relatives aux incidences sociales du progrès technique. Problèmes d'analyse et de classification des emplois.

b) *Secteur de la représentation du personnel dans l'entreprise.*

Organismes de coopération dans l'entreprise. Comités d'entreprises et interentreprises. Délégués du personnel. Institutions sociales d'entreprises et interentreprises. Problèmes sociaux de l'entreprise.
Congés-éducation et liaison avec les organismes de formation ouvrière et syndicale.

2e SOUS-DIRECTION DU STATUT SOCIAL DU TRAVAILLEUR ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Groupe D. — CONTRAT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

4e bureau. — *Relations individuelles entre employeurs et travailleurs.*

Dispositions législatives et réglementaires concernant la protection du contrat de travail et du salaire. Statuts particuliers. Contrat d'apprentissage. Différends individuels de travail. Conseils de prud'hommes.

5e bureau. — *Réglementation des conditions de travail.*

Durée et répartition du travail. Heures supplémentaires. Congés payés et jours fériés. Protection dans le travail de certaines catégories de salariés (femmes et enfants).
Adaptation de la réglementation aux conditions nouvelles de la production.

6e bureau. — *Hygiène et sécurité du travail.*

Mesures de prévention des accidents du travail. Enquêtes et utilisation des statistiques. Homologation des dispositifs de sécurité. Actions de formation et d'information en matière de sécurité. Protection contre les risques nouveaux. Comités d'hygiène et de sécurité. Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.
Mesures générales d'hygiène industrielle. Dispositions de salubrité particulières à certaines industries ou à certains travaux. Prévention des maladies professionnelles.
Secrétariat de la commission d'hygiène industrielle et de la commission de sécurité du travail.

3e SOUS-DIRECTION DE L'ORIENTATION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

7e bureau. — *Situation et orientation de l'emploi.*

Analyses de la situation de l'emploi et de son évolution.
Mouvements de main-d'œuvre et contrôle de l'emploi.
Activités des services extérieurs spécialisés en matière d'emploi. Opérations de compensation.
Centre d'orientation et de réemploi.

8e bureau. — *Aide aux travailleurs sans emploi et fonds de reclassement.*

Application de la législation et de la réglementation concernant l'aide aux travailleurs sans emploi.
Etablissement des dossiers de demandes et application des mesures prévues par la réglementation relative aux divers fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

9e bureau. — *Programmes de formation professionnelle des adultes.*

Plans d'équipement des centres. Travaux.
Programmes de fonctionnement des sections de formation professionnelle.

10e bureau. — *Fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes.*

Budgets et dépenses de fonctionnement.
Contrôle de la gestion.

4e SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

SECTION DES ACCORDS D'IMMIGRATION ET DES ÉCHANGES DE STAGIAIRES PROFESSIONNELS

11e bureau. — *Réglementation du placement.*

Application de la législation et de la réglementation relatives aux bureaux de placement.
Aspects sociaux du placement et de l'hébergement des travailleurs algériens en métropole.

12e bureau. — *Priorités d'emploi et travailleurs handicapés.*

Application des législations et des réglementations instituant des priorités d'emploi. Loi du 26 avril 1924 concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.
Application des mesures concernant le reclassement des travailleurs handicapés. Loi du 23 novembre 1957.
Secrétariat du conseil supérieur des travailleurs handicapés.

13e bureau. — *Réglementation des travailleurs étrangers.*

Introduction des travailleurs étrangers permanents.
Introduction des travailleurs étrangers saisonniers.
Situation des travailleurs étrangers en France.

Art. 4. — La division de la statistique et de la documentation et la division de coordination constituent des organes d'études et de coordination à la disposition directe du directeur général.

Leurs attributions respectives sont déterminées comme suit :

1° *Division de la statistique et de la documentation.*

a) Elaboration et exploitation des renseignements statistiques. Etudes statistiques de conjoncture et prévision.
b) Centralisation de la documentation établie par la direction générale. Informations et publications officielles. Bibliothèque.

2° *Division de coordination.*

a) Coordination des questions communes, questions budgétaires. Action concernant l'emploi et le logement des jeunes travailleurs. Relations avec le commissariat général du plan d'équipement (plan national ; plans régionaux de développement économique et social.
b) Organisation des services chargés des questions de main-d'œuvre et d'emploi. Secrétariat de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre.
c) Centralisation des questions intéressant les organismes européens. Missions internationales.
d) Secrétariat des inspections techniques. Secrétariat du conseil supérieur de la médecine du travail.

Art. 5. — Le service d'études et de liaison pour les problèmes d'outre-mer peut être chargé de procéder à des études et d'effectuer des travaux de documentation concernant les aspects propres à l'outre-mer, des problèmes de droit du travail et de relations professionnelles, d'hygiène et de sécurité du travail, de médecine du travail, d'emploi et de formation professionnelle.
L'office central de la main-d'œuvre institué par l'article 134 du code du travail d'outre-mer est provisoirement maintenu et fonctionnera en qualité de section du service d'études et de liaison pour les problèmes d'outre-mer.
Le service d'études et de liaison pour les problèmes d'outre-mer est placé sous l'autorité du conseiller supérieur au travail et à la législation sociale, qui relève directement du directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 6. — Sont abrogés les arrêtés du 2 septembre 1954 fixant les attributions de la direction de la main-d'œuvre, du 14 décembre 1955 fixant les attributions de la sous-direction des relations professionnelles et du 9 mars 1956 portant création d'un service de la conjoncture de l'emploi auprès de la direction de la main-d'œuvre et l'arrêté du 10 avril 1957 modifié relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.
L'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et l'arrêté du 3 mars 1948 portant création de la division statistique auprès du directeur de la main-d'œuvre sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

PAUL BACON.

NATURALISATIONS

Décrets portant naturalisations, réintégrations et libération des liens d'allégeance.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1960 : page 7118, 1re colonne, au lieu de : « Radal (Enrique), Alberique (Espagne), 04-05-18 », lire : « 04-05-17 » ; au lieu de : « Radal, née Gonzalez, Malaga (Espagne), 20-07-28 », lire : « 11-11-26 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1960 : page 7824, 1re colonne, au lieu de : « Schiettecatte (Herman), Nederbrackel (Belgique), 22-01-25 », lire : « 22-01-20 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1960 : page 8974, 2e colonne, au lieu de : « Scognamiglio (Giuseppa), Sari Anastasia », lire : « (Giuseppe), Sant'Anastasia ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 : page 57, 1re colonne, au lieu de : « Saura (Ignacio), Baillargues (Hérault), 06-04-36 », lire : « 06-04-39 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1961 :

Page 1664, 1re colonne, au lieu de : « Perez (Elie), Tantah (Egypte), 28-11-28 », lire : « 23-11-28 ».

Page 1665, 2e colonne, au lieu de : « Barras, née Henry, Blancafort (Cher), 26-09-98 », lire : « 26-09-88 ».

Page 1668, 2e colonne, au lieu de : « Larcheveque, née Nicola, Gordevio (Suisse), 22-01-16 », lire : « 28-01-16 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1961 :

Page 1873, 1re colonne, au lieu de : « Custidio (Henrique) », lire : « Custodio ».

Page 1874, 2e colonne, au lieu de : « Mazzanti, née Giachetti », lire : « Mazzanti, née Giacchetti ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Moos, née Zanoe », lire : « Moos, née Zanone » ; au lieu de : « Mrowka (Gérard), Stiring-Wendel (Moselle), 03-06-41 », lire : « 03-06-46 ».

Page 1875, 2e colonne, après Zamarreno (Angel), Casillas de Flores (Espagne), ajouter : « Zamarreno, née Moro, Loria (Italie), 27-03-33, NAT, 10464×60—78 ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Tossuttu (Jean-François), Blainville-sur-Mer », lire : « Tussotto ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1961 :

Page 2795, 2e colonne, au lieu de : « Malcorps (Albert), l'Ecluse (Belgique), 17-01-15, EFF », lire : « NAT ».

Page 2798, 1re colonne, au lieu de : « Amado (Raphaël), Penaparda (Espagne) », lire : « (Rafaël) ».

Page 2801, 1re colonne, au lieu de : « Struges (Henri) », lire : « Sturges ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1961 :

Page 3283, 2e colonne, au lieu de : « Kulcsar (Otto), Budapest (Hongrie), 26-12-30, NAT, 11613×60—36 », lire : « Kulcsar (Otto), Budapest (Hongrie), 26-12-30, NAT, 2020×60—36 ».

Page 3285, 1re colonne, au lieu de : « Ruitz (José), Pechina », lire : « Ruiz ».

Page 3286, 2e colonne, au lieu de : « Boero (Maria), Piasco (Italie), 28-11-46 », lire : « 28-11-41 ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Bravaccini, née Marostica, Jœuf (Meurthe-et-Moselle), NAT », lire : « 04-02-24, NAT ».

Page 3290, 1re colonne, au lieu de : « Seintis (Rosario), Gausach (Espagne) », lire : « Seintis, née Adema ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1961 : page 3459, 1re colonne, au lieu de : « Moretto (Eila), Gruaro (Italie), 20-13-35 », lire : « Moretto (Elia), Gruaro (Italie), 20-12-35 ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté du 29 mars 1961, M. Raynard (Albert) est nommé adjoint technique stagiaire de la météorologie, au titre des emplois réservés, à compter du 1er avril 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 2 mai 1961.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de programme (n° 1108) relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura (rapport n° 1156 de M. Max Lejeune, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 2 mai 1961.

N° 1122. — Proposition de loi de M. Denvers relative à la conservation des sépultures de certaines victimes de la guerre 1914-1918 (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1129. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre l'alcoolisme (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1134 — Proposition de loi de M. Charret relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1139. — Proposition de loi de M. Charret tendant à compléter les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des locataires et occupants de bonne foi âgés de soixante-quinze ans (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1141. — Proposition de loi de M. Van der Meersch tendant à modifier les lois sur les sociétés (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1148. — Proposition de loi de M. Szigeti tendant à modifier l'article *k* du livre II du code du travail relatif à l'indemnité compensatrice de congé payé (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1149. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier divers articles du code rural relatifs à l'indemnité du preneur sortant (renvoyée à la commission de la production).

N° 1156. — Rapport de M. Max Lejeune (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Document budgétaire diffusé le vendredi 28 avril 1961.

Budget voté de 1961. — Services du Premier ministre. — IX : Relations avec les Etats de la Communauté ; relations avec les Etats du Cameroun et du Togo ; dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(38 membres au lieu de 39.)

Supprimer le nom de M. Agha-Mir.

LISTES DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(42 au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Agha-Mir.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 3 mai 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commission du mardi 2 mai 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à quatorze heures trente. — Local du 9e bureau.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 2 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi alliée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières, en Allemagne et qu'en particulier, au moment de la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhütte et Phoenix-Rheinrohr risque fort de se réaliser si la Haute Autorité et les gouvernements de l'Europe des Six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte, non seulement à la lettre et à l'esprit du traité de la C. E. C. A. mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant, pour la construction d'une Europe coprospère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationales dans lesquelles s'effectue la reconcentration précitée, d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé, d'autre part. (N° 121.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des pluies abondantes de ces derniers temps le département du Pas-de-Calais a été particulièrement éprouvé :

De nombreux cours d'eau et canaux ont débordé et créé de graves préjudices aux populations, qu'elles soient urbaines ou rurales ;

Par suite des inondations, de vastes surfaces sont recouvertes par les eaux, l'arrachage des dernières betteraves n'a pu être fait et les semailles de blé d'automne sont dès maintenant très compromises.

Il lui demande, en raison de cette situation, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions immédiates qui tendraient :

1° A permettre aux exploitants agricoles de bénéficier d'exonérations fiscales et d'obtenir des prêts spéciaux du crédit agricole ;

2° A prévoir l'indemnisation des sinistrés les plus éprouvés par des mesures analogues à celles qui vont être prises pour certains départements déjà sinistrés. (N° 265.)

III. — M. Léon David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de reconsidérer les taxes fiscales frappant les cercles familiaux de Provence qui n'ont aucun caractère commercial.

Ces cercles existant dans la plupart de nos villages depuis des temps fort éloignés risquent de disparaître à cause de leur assimilation à des établissements publics et des conséquences financières qui en découlent. (N° 276.)

IV. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale.

Il désirerait connaître en particulier :

1° L'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ;

2° Les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique. (N° 237.)

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton. (N° 249.)

VI. — M. Francis Dassaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que de nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités, parfois fort éloignées du lieu de leur travail ;

Que ces ouvriers sont déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé sur la base de la zone de salaires de leur résidence et non sur celle du lieu de leur travail ;

Qu'au surplus ils doivent assumer des frais de transport parfois élevés ;

Que, contrairement au régime actuellement en vigueur pour les travailleurs de la région parisienne, ils ne perçoivent aucune prime de transport ;

Que, d'autre part, les départements, les communes ainsi que les transporteurs publics ne peuvent consentir à ces travailleurs un régime préférentiel du fait des charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transport contrairement à ce qui se passe dans la région parisienne où la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens bénéficient de substantielles subventions de l'Etat pour leur permettre de résorber le déficit.

Il lui demande, tenant compte de cette situation :

1° S'il ne lui semble pas équitable de prévoir l'extension de cette allocation spéciale dite « de transport » aux travailleurs de province, ce qui aurait notamment pour conséquence de restreindre le mouvement de population et d'éviter ainsi le dépeuplement des communes rurales ;

2° Dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités résultant de l'emploi entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de province ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour allouer, en dehors de la région parisienne, des subventions aux départements, aux communes ou aux transporteurs publics, leur permettant d'accorder aux travailleurs de province un régime préférentiel identique à celui de la région parisienne. (N° 270.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

VII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les directives données aux préfets en vue de développer au maximum les mesures préventives nécessaires, notamment pour la Provence et la Corse, à l'approche de l'été, pour éviter les incendies de forêt et les mesures d'alerte et de lutte en cas de sinistres. (N° 275.)

VIII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ;

2° Si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées. (N° 277.)

IX. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959 relatif à l'organisation du marché du vin pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ;

Et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture. (N° 278.)

2. — Discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, instituant une redevance d'équipement. [N°s 34, 228 (1959-1960) ; 119 et 169 (1960-1961). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale.]

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Documents mis en distribution le mardi 2 mai 1961.

N° 172. — Proposition de loi de M. Edouard Soldani tendant à permettre aux communes d'obtenir des concessions trentenaires pour l'exploitation des bains de mer et des plages (renvoyée à la commission des lois).

N° 174. — Proposition de loi de M. Georges Portmann tendant à compléter l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

N° 176. — Message de M. le Président de la République au Parlement.

N° 177. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques » (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 178. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à conférer à l'Etat un privilège sur les immeubles classés « monuments historiques » restaurés aux frais exclusifs du Trésor (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 2 mai 1961, à onze heures, au local n° 213.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1961.

(Cet *erratum* se substitue à l'*erratum* publié au *Journal officiel* du 29 avril 1961, p. 4029.)

I. — Page 89, 1re colonne, lire comme suit la première phrase du premier alinéa de la déclaration du Gouvernement :

« Le 18 avril, le général Gambiez m'adressait une lettre. »

II. — Page 89, 2e colonne, lire comme suit le début du troisième alinéa de cette colonne :

« Le 20 avril, quelques heures après avoir reçu la lettre du général Gambiez... »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif à la visite médicale préliminaire et aux épreuves écrites des concours d'admission à l'école navale et à l'écoles des élèves ingénieurs mécaniciens en 1961.

1. — La visite médicale préliminaire des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens commencera dans les différents centres le 8 mai aux heures suivantes :

Paris : 7 heures. — Centre médical de la marine à Paris, caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde (8e) (y sont rattachés les candidats du centre de Versailles et les candidats « libres »).

Brest : 7 h 30. — Hôpital maritime.

La Flèche : 7 h 30. — Prytanée militaire.

Bordeaux : 7 h 30. — Ecole principale du service de santé de la marine, 147, cours de la Marne.

Toulon : 7 h 45. — Hôpital maritime Sainte-Anne.

2. — Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine commenceront le lundi 15 mai, à 7 h 30, dans tous les centres aux adresses suivantes :

Paris. — Collège Stanislas, 6, rue du Montparnasse (6e).

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

La Flèche. — Prytanée militaire.

Bordeaux. — Ecole principale du service de santé de la marine, 147, cours de la Marne.

Toulon. — Dépôt des équipages, salle du foyer (entrée porte Malbousquet, par Bon Rencontre).

3. — Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école navale commenceront le mardi 23 mai, à 7 h 30, dans tous les centres aux adresses suivantes :

Paris. — Lycée Saint-Louis, 44, boulevard Saint-Michel (6e).

Versailles. — Ecole Sainte-Geneviève, 2, rue de l'Ecole-des-Postes.

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

La Flèche. — Prytanée militaire.

Bordeaux. — Ecole principale du service de santé de la marine, 147, cours de la Marne.

Toulon. — Dépôt des équipages, salle du foyer (entre porte Malbousquet, par Bon Rencontre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de préparations et conserves de viandes en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (avis de reliquat).

Les importateurs de préparations et conserves de viandes en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent n° 05-CE-05 mis en répartition par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 mars 1961.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées dès la publication du présent avis au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ; il ne sera pas exigé de justification des références d'antériorité.

La durée de validité des licences d'importation à délivrer au titre du présent avis est limitée à trois mois.

Mention de cette limitation sera portée sur les licences par les soins du service des autorisations commerciales (importations) de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Inde.

Le *Journal officiel* du 11 avril 1961 a publié un avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Inde concernant la mise en répartition de contingents d'importation pour l'année 1961.

En ce qui concerne les postes :

Neuf tapis de laine à points noués, faits à la main, comportant moins de 450 rangées au mètre ;

Dix tapis de laine à points noués, faits à la main, comportant au mètre 450 rangées et plus,

il est précisé que, par dérogation aux règles générales applicables en la matière, pourront être importés sur ces contingents les tapis d'origine indienne ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par un vendeur domicilié en Inde.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 20 avril 1961, la chaire d'oto-rhino-laryngologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (dernier titulaire : M. Giraud, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Les actionnaires de la **Compagnie auxiliaire française pour l'industrie et le commerce** sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 8, rue de Richelieu, à Paris, le mardi 16 mai 1961, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1960;
Approbation du bilan et des comptes au 31 décembre 1960;
Confirmation et nomination d'administrateurs;
Renouvellement partiel du conseil d'administration;
Quitus de gestion aux administrateurs.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DE MOUTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 3007.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société de Moutiers sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 19 mai 1961, à 9 h 15, au siège social, 103, rue La Boétie, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1960;
2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1960;
3° Affectation des résultats;
4° Quitus à donner aux administrateurs en fonctions pendant l'exercice 1960;
5° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et approbation des affaires traitées;
6° Fixation des jetons de présence en harmonie avec les dispositions légales en vigueur;
7° Ratification de la nomination de deux administrateurs.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Couillard (Louis), né le 21 décembre 1929 à Saulzais-le-Potier (Cher), domicilié au Rouget (Cantal), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Agnès, née le 12 mai 1958 à Kenitra (Maroc), et Pierre, né le 11 septembre 1959 à Aurillac (Cantal), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Collard.

M. Dupanloup (Guy-Philippe-Ernest), né à Paris (5e) le 18 août 1927, demeurant rue Roland-Garros, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Guy-François-Philippe, né le 17 octobre 1954 à Bagneux (Seine), et Ghislaine-Marie-Ange, née le 29 mars 1957 à Orsay (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Meriel.

M. Bendennoun (Youcef), né à Zemmara (Oran) le 28 avril 1922, demeurant 12, rue de la Douane, à Paris (10e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jocelyne-Mireille-Renée, née le 19 décembre 1949 à Paris (14e); Daniel-Henry-Joseph, né le 27 avril 1957 à Paris (8e), ainsi que pour ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dennoux, ou Denoux, et à son prénom Youcef celui de Joseph.

M. Tripe (Francis-Georges-Gustave), professeur d'éducation physique, né à Ollioules (Var) le 22 octobre 1915, demeurant à Paris, 102, boulevard de Sébastopol, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Françoise-Simone-Armeline, née à Paris (15e) le 13 juillet 1946, et Martine-Isabelle, née à Paris (15e) le 24 juillet 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tridde.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 1er décembre 1960, la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), dont le siège social est à Alger, 5, rue Daguerre, sollicite l'octroi au Sahara d'une concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Zarzaïtine », d'une superficie de 425 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre faisant l'objet de ladite pétition est délimité par les arcs de méridien ou de parallèle joignant les points 1 à 28 définis ci-après (à l'exception du côté joignant les points 2 et 3, qui est la frontière Libye—département des Oasis). Les coordonnées géographiques des points 1 à 28 sont les suivantes:

	Longitude (Est de Greenwich).	Latitude Nord.
1	9° 46'	28° 17'
2	Point d'intersection du parallèle 28° 17' et de la frontière Libye—département des Oasis.	
3	Point d'intersection du parallèle 28° 04' et de la frontière Libye—département des Oasis.	
4	9° 53'	28° 04'
5	9° 53'	28° 03'
6	9° 52'	28° 03'
7	9° 52'	28° 02'
8	9° 51'	28° 02'
9	9° 51'	28° 01'
10	9° 50'	28° 01'
11	9° 50'	28°
12	9° 46'	28°
13	9° 46'	28° 01'
14	9° 45'	28° 01'
15	9° 45'	28° 02'
16	9° 44'	28° 02'
17	9° 44'	28° 04'
18	9° 43'	28° 04'
19	9° 43'	28° 05'
20	9° 42'	28° 05'
21	9° 42'	28° 06'
22	9° 41'	28° 06'
23	9° 41'	28° 09'
24	9° 42'	28° 09'
25	9° 42'	28° 10'
26	9° 45'	28° 10'
27	9° 45'	28° 13'
28	9° 46'	28° 13'

Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « Zarzaïtine », attribué à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 mai 1953, dont la validité a été prorogée par décret du 9 septembre 1958.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 15 mai au 13 juin 1961 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 juin 1961.

AVIS

Demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 1er décembre 1960, la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), dont le siège social est à Alger, 5, rue Daguerre, sollicite l'octroi au Sahara d'une concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « El Adeb Larache », d'une superficie de 174 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre faisant l'objet de ladite pétition est délimité par les arcs de méridien ou de parallèle joignant les points 1 à 10, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

	Longitude (Est de Greenwich).	Latitude Nord.
1	8° 48'	27° 30'
2	8° 55'	27° 30'
3	8° 55'	27° 21'
4	8° 51'	27° 21'
5	8° 51'	27° 22'
6	8° 50'	27° 22'
7	8° 50'	27° 23'
8	8° 49'	27° 23'
9	8° 49'	27° 24'
10	8° 48'	27° 24'

Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « Tadjentourt », attribué à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 mai 1953, dont la validité a été prorogée par décret du 9 septembre 1958.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 15 mai au 13 juin 1961 inclus

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 juin 1961.

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 14 mars 1961, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements des Basses-Alpes et du Var et couvrant une superficie d'environ 1.080 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 24 avril au 23 mai 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures des Basses-Alpes et du Var et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 mai 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 juin 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la société Prepa par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole, à Sarlat-Nord.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social: école de Temniac, par Sarlat (Dordogne).

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer culturel du collège d'enseignement technique.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités de l'établissement: coopérative scolaire, association sportive, centres de vacances, anciens élèves, activités intellectuelles, artistiques, sociales. Siège social: 30, rue Pierre-Semard, Vitry-sur-Seine.

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité cycliste de Paillencourt.** But: organisation des courses cyclistes sur le territoire de la commune, fixation et distribution des primes et des prix, formation de jeunes coureurs. Siège social: café des Billonneux, 9, rue Gilbert-Bétrancourt, à Paillencourt (Nord).

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité des fêtes de Massy.** But: grouper toutes les personnes susceptibles d'organiser des manifestations, distractions collectives et, en général, favoriser le développement de Massy. Siège social: mairie de Massy (Seine-et-Oise).

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des écoles publiques de Batz-sur-Mer.** But: permettre l'organisation des loisirs culturels pour les adolescents et les adultes. Siège social: école publique des filles de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique).

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Témouchent. **Association Djemaa Ediana d'Aïn-Kial.** But: entretien et exercice du culte musulman, organiser un foyer d'accueil pour la jeunesse, distribution de secours aux nécessiteux. Siège social: Aïn-Kial (département d'Oran).

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des commerçants de Limeil-Brévannes.** But: défendre, aider, soutenir tous ceux qui sont patentés, qu'ils soient ou non inscrits au registre du commerce ou au registre artisanal. Siège social: 29, rue Jean-Marie-Prugnot, Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise).

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens du Centre interentreprises de formation.** But: établir entre tous ses membres des relations amicales, les aider à étendre leurs connaissances professionnelles et culturelles et défendre leurs droits lorsque sont en jeu leurs intérêts généraux et ceux du Centre interentreprises de formation. Siège social: 9, rue Heinrich, Boulogne-Billancourt.

14 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Football-Club de Festigny.** But: pratique du football. Siège social: salle communale de Festigny (Marne).

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association amicale des anciennes élèves de la Vierge fidèle.** But: maintien des relations amicales. Siège social: Maison de la Vierge fidèle, la Délivrande.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des juristes démocrates.** But: étude de tous les problèmes de droit et les relations culturelles entre les juristes démocrates de tous pays. Siège social: 2, rue de l'Elysée, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs.** But: défendre et assister les animaux de boucherie durant leur vie, leur transport et leur abatage par la proposition de lois appropriées; chaque fois que cela lui sera possible, racheter, placer ou entretenir une bête dite de boucherie. Siège social: 8, rue Pierre-Guérin, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Barril et fils.** But: création d'un club sportif pour la pratique du football. Siège social: 5, avenue des Chasseurs, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **La Croix d'Or de la Creuse.** But: lutter contre l'alcoolisme; relèvement des buveurs et éducation anti-alcoolique. Siège social: 39, faubourg Monneix, à Evaux-les-Bains (Creuse).

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans la ville d'Isle-Adam. Siège social: 39, rue de Beaumont, Isle-Adam.

18 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des commerçants et artisans de Persan.** But: manifestations commerciales. Siège social: mairie de Persan (Seine-et-Oise).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale du personnel de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne.** But: créer et maintenir des relations amicales et d'entraide, encourager la pratique des sports. Siège social: 20 *bis*, rue de Bretagne, Alençon.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Le Club des jeunes de Bandol.** But: toutes réunions, manifestations, représentations, conférences de nature culturelle, récréative, instructive, propres à occuper les loisirs des jeunes gens de la commune de Bandol: édition, diffusion de toutes revues ou tous documents s'y rapportant; création et développement d'œuvres sociales en général. Siège social: chez M. Rouquier, 13, rue Vincent-Allègre, Bandol (Var).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité de défense des porteurs de parts d'intérêt de la Société civile immobilière de construction du 41, avenue Georges-Clemenceau, à Montpellier.** But: grouper, en vue de la sauvegarde de leurs droits, les intéressés ayant vocation à la copropriété d'un appartement dans l'ensemble immobilier construit par cette société. Siège social: 41, avenue Georges-Clemenceau, Montpellier.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la sauvegarde du site de l'îlot Blanche-Montmorency.** But: maintenir en son état ou améliorer le site et les vues des immeubles construits au centre de l'îlot Blanche-Montmorency par la société anonyme Libération. Siège social: 34, rue du Docteur-Blanche, Paris.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association paroissiale de Saint-Martin-d'Oullins.** But: prêter son concours à l'archevêché et à l'association diocésaine dans le but de créer à Oullins des paroisses et d'édifier des églises et autres immeubles affectés à ces nouveaux centres de culte. Siège social: 22, rue Voltaire, à Oullins.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des amis de l'école laïque d'Eveux.** But: grouper les personnes ayant un idéal laïque pour apporter une aide morale et matérielle à l'école publique d'Eveux; maintenir les liens unissant les anciens élèves et l'école. Siège social: école publique, à Eveux.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Les Amis de la Maison du peuple de Besançon.** But: aménagement des salles de réunions. Siège social: 11, rue Battant, Besançon.

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Amicale laïque du Lodévois.** But: émancipation intellectuelle et sociale des jeunes. Siège social: école publique de garçons, rue Georges-Fabre, Lodève (Hérault).

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Précy-sous-Thil.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, venir en aide à la société mutuelle des sapeurs-pompiers. Siège social: hôtel de ville, Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Groupement de défense sanitaire des abeilles du Calvados.** But: prophylaxie et hygiène apicoles. Siège social: service vétérinaire départemental, au groupe administratif, à Caen.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Ski nautique club de Châlons-sur-Marne.** But: pratique et divulgation du ski nautique. Siège social: bains municipaux de Châlons-sur-Marne.

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association languedocienne d'éducation.** But: création d'instituts médico-pédagogiques pour des enfants inadaptés. Siège social: 8, rue Salle-l'Evêque, Montpellier.

22 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Maison des jeunes et de la culture.** But: mettre à la disposition de la population et de la jeunesse un centre d'accueil, des activités récréatives et éducatives. Siège social: rue Laurent-Florentin, à Vienne (Isère).

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Union des syndicats d'initiatives « Essi » du Roussillon.** But: grouper les syndicats d'initiatives du département des Pyrénées-Orientales ayant en vue le développement des stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques. Siège social: Maison du Tourisme, 3, cité Bartissol, Perpignan.

MODIFICATIONS

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens des promotions ouvrières d'Electricité de France et de Gaz de France** transfère son siège social du 66, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association générale de prévoyance militaire** transfère son siège social du 7, rue d'Uzès, Paris, au 58, rue de Provence, Paris.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'Association des commerçants de Limeil-Brévannes change son titre, qui devient: **Association des commerçants, artisans, industriels et entrepreneurs de Limeil-Brévannes,** et transfère son siège social du 29, rue Jean-Marie-Prugnot, au 41, rue Henri-Barbussse, à Brévannes (Seine-et-Oise).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Enfants de Florentin, Lacapelle (Aveyron),** transfère son siège social du 1, rue de la Pompe, Paris, au 11, rue de Lisbonne, Paris.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Le Carcassonne apprentissage club** transfère son siège social du 30, rue Chartran, au 76, rue de la Liberté, Carcassonne.

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. La Maison de la famille de Brest change son titre, qui devient: **Maison départementale des organismes familiaux.** Siège social: 42, rue Massillon, Brest (Finistère).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Le Comité de Normandie de la fédération française de pétanque et du jeu provençal** transfère son siège social de la mairie d'Orbec au 18, rue de la République, à Sotteville-lès-Rouen.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Les Châtaigniers de Montplaisir** transfère son siège social de la cité Montplaisir, bâtiment 8 B (chez M. A. Diard), Saint-Etienne, à l'impasse Grua-Rouchouse (chez M. A. Diard), à Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

1961

. Ami-
sociale
eorges-

l. Ami-
ir aux
nent de
lle des
us-Thil

pement
nylaxie
nental,

l nau-
igation
ns-sur-

ciation
-péda-
Salle-

Maison
de la
tivités
tin, à

ntales.
But :
énées-
males,
on du

iation
té de
, rue
Saint-

iation
al du

Essson-
nange
isans,
e son
Henri-

ation
siège
onne,

. Le
l du

. La
ient :
cial :

time.
nque
orbec

ation
le la
nne,
nne.